

INSCRIRE ET ACCOMPAGNER DES ETUDIANTS DETENUS OU
JUSTICIABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE

AVEC DES
REPÈRES

PROJET REINSERT

CENTRE DE COORDINATION ET DE GESTION DES FONDS EUROPEENS
POUR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



Mai 2018

Ce document «Repères» est destiné au personnel des directions et sous-directions, au personnel non chargé de cours et au personnel enseignant des établissements de l'Enseignement de promotion sociale.

Remerciements

Merci à tous les membres du personnel des établissements de l'Enseignement de promotion sociale : chefs d'établissements, secrétaires, éducateurs, éducatrices, enseignants qui ont pris le temps de témoigner de leurs expériences d'accueil d'étudiants détenus, ex-détenus, justiciables ;

A ceux et celles qui, au-delà du témoignage, ont questionné leurs pratiques, ont proposé des changements en vue de participer à la réinsertion des justiciables par l'enseignement, tout en respectant la réglementation propre à l'Enseignement de promotion sociale ;

A ceux et celles qui n'ayant pas d'expérience d'accueil de ce public se sont montrés intéressés et ouverts.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
I. L'INSCRIPTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DETENUS OU JUSTICIAIBLES DANS L'EPS...	9
UNE ACTION EVIDENTE POUR CERTAINS SE FONDANT SUR LES FINALITES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS)	9
UNE ACTION ÉVIDENTE MAIS AUSSI UNE DÉCISION DIFFICILE SOULEVANT DE NOMBREUSES QUESTIONS	9
UNE EXPERIENCE SUSCITANT DES REFLEXIONS GENERALES	9
UNE EXPÉRIENCE POSITIVE SUSCITANT DES TÉMOIGNAGES.....	10
UNE EXPÉRIENCE DIFFICILE SUSCITANT DES TÉMOIGNAGES.....	10
LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES LIEES A L'INSCRIPTION.....	11
DES ÉCOLES PLUS CONCERNÉES QUE D'AUTRES. LESQUELLES ? POURQUOI ?.....	11
REPÈRES	12
II. « IL A FAIT DE LA PRISON ».....	14
LA PERCEPTION DE L'AUTRE	14
SAVOIR OU NE PAS SAVOIR ?.....	15
LES CARACTÉRISTIQUES LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION	16
UNE PAROLE MANQUANTE	17
REPÈRES	18
III. LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	19
VOS QUESTIONS À PROPOS DE LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE.....	19
INFORMATIONS SUR LE CASIER JUDICIAIRE	19
Définition.....	19
Un peu d'histoire	19
La finalité du casier judiciaire	20
Les fonctions du casier judiciaire.....	20
Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.....	20
L'extrait du casier judiciaire	21
Sur quoi l'extrait du casier judiciaire renseigne-t-il ?	21
Une évolution s'éloignant des finalités initiales.....	21
Les effets d'une demande massive d'extraits du CJ.....	22
La protection de la vie privée	23
Les professions réglementées	24
Retrouver un casier judiciaire vierge après une condamnation	25
VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DE LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE.....	26
Constats.....	30
REPÈRES	30
IV. LE SECRET PROFESSIONNEL.....	33
VOS QUESTIONS À PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL.....	33
INFORMATIONS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL	33
Qu'est-ce qu'un secret ?	33
Qu'est-ce que le secret professionnel ?	33
Sur quoi porte-t-il ?	33

Qui est soumis au secret professionnel ?.....	34
Le secret professionnel partagé.....	35
VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL: DIRE OU NE PAS DIRE ?.....	35
REPÈRES.....	36
Le secret professionnel.....	36
Le devoir de discrétion.....	37
V. LES MAISONS DE JUSTICE.....	38
VOS QUESTIONS À PROPOS DES MAISONS DE JUSTICE.....	38
INFORMATIONS SUR LES MAISONS DE JUSTICE.....	38
Historique.....	38
Aujourd’hui.....	39
Mission de l’administration générale des Maisons de justice.....	39
Missions des Maisons de justice.....	40
Les assistants de justice.....	40
Méthodologie de travail.....	41
VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DES MAISONS DE JUSTICE.....	41
REPÈRES.....	42
VOS CONTACTS.....	44
VI. LES DIFFÉRENTES PEINES ET LEURS MODALITÉS D’APPLICATION.....	47
La peine privative de liberté sous forme de détention.....	47
La détention limitée (DL).....	47
La surveillance électronique (SE).....	48
La libération conditionnelle (LC).....	49
La libération provisoire (LP).....	50
La libération à l’essai (LE).....	50
La probation.....	50
L’alternative à la détention préventive.....	51
La mise à disposition du tribunal de l’application des peines.....	52
CONCLUSIONS.....	53
Perspectives pour l’avenir.....	54
BIBLIOGRAPHIE.....	55

INTRODUCTION

Reinsert extra-muros est un projet visant à concevoir et déployer toute action permettant aux détenus et aux justiciables de poursuivre, dans l'Enseignement de promotion sociale (EPS), un parcours de formation entamé en prison et, le cas échéant, d'en démarrer un, en situation « extra-muros ».

L'expert pédagogique et technique (EPT) Reinsert extra-muros favorise la continuité du parcours scolaire du détenu et du justiciable en réalisant entre autres les actions suivantes : information, conseil, orientation vers les formations les plus adéquates, soutien et accompagnement dans des démarches administratives relatives à l'Enseignement de promotion sociale.

L'EPT Reinsert extra-muros assure les échanges d'informations, les connexions entre, d'une part le système pénitentiaire, les Maisons de justice, les services d'aide aux détenus et aux justiciables et, d'autre part l'Enseignement de promotion sociale.

Il met également en place les échanges d'informations utiles entre lui-même et les établissements de l'EPS.

C'est dans le cadre de cette dernière mission de l'EPT que des chefs d'établissement de l'EPS ainsi que des membres du personnel chargés de la gestion des dossiers des étudiants, ont accepté de témoigner de leurs expériences d'accueil de ce public spécifique que sont les détenus et les justiciables. Ces moments d'échange furent aussi pour eux l'occasion de formuler des demandes et de soulever des questions.

C'est ainsi qu'est né ce document « **Repères** » pour l'inscription et l'accompagnement des étudiants détenus ou justiciables dans les établissements de l'EPS.

Que sont les repères ?

Les repères sont des indices qui nous mettent sur la trace de ce que nous cherchons, qui nous permettent de « nous y retrouver », de nous situer, de nous orienter.

Ce document n'a donc pas pour ambition d'apporter des réponses toutes faites aux questions soulevées par la pratique de l'accueil d'étudiants ayant un statut de détenu ou de justiciable. **Il fournit les informations nécessaires afin de cadrer, de guider et de soutenir la réflexion et la recherche de réponses aux questions que vous vous posez.**

Ce document aborde différents thèmes qui sont abordés avec différents types de contenu. Des pictogrammes vous permettront de vous repérer et de savoir à quel type de contenu vous avez affaire.

Les questions posées par les directeurs d'école ou les membres du personnel chargés de la gestion des dossiers des étudiants.



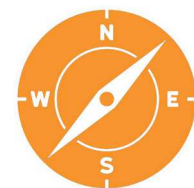
Les témoignages d'expériences professionnelles d'accueil de ce public spécifique, provenant des directeurs d'école ou des membres du personnel chargés de la gestion des dossiers des étudiants.



Les informations provenant de différents services, de sites, d'ouvrages spécifiques, de décrets, qui pourront vous éclairer sur certains thèmes.



Les repères construits sur base des trois contenus précédents (questions, témoignages, informations). Ces contenus vous permettront de vous situer, de vous orienter, de trouver les réponses aux questions que vous vous posez.



I. L'INSCRIPTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DETENUS OU JUSTICIABLES DANS L'EPS

UNE ACTION EVIDENTE POUR CERTAINS SE FONDANT SUR LES FINALITES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



Les finalités de l'EPS (article 7 du décret du 16 avril 1991) :

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Lors de la collecte des témoignages des chefs d'établissements de l'EPS, la plupart de ceux-ci, pour expliquer leur attitude positive et leur ouverture face à l'accueil du public étudiant ayant un statut de détenu ou de justiciable, ont aimé rappeler les finalités de l'EPS.



Il semble évident pour l'ensemble des membres du personnel rencontrés de « soutenir les parcours pédagogiques des populations fragilisées », de « donner leur chance à ceux qui ne l'ont pas eue avant ». Certains ayant même ajouté : « Si ce n'est pas l'EPS qui accueille ce public, qui le fera ? »

UNE ACTION ÉVIDENTE MAIS AUSSI UNE DÉCISION DIFFICILE SOULEVANT DE NOMBREUSES QUESTIONS



- Ai-je le droit d'accepter ou de refuser cette inscription ?
- Que dit la Loi ?
- Pour quels faits a-t-il été condamné ?
- Est-il dangereux ?
- En l'accueillant est-ce que je mets en danger les enseignants, les autres étudiants ?
- Et par rapport aux faits, où est ma limite personnelle ?

UNE EXPERIENCE SUSCITANT DES REFLEXIONS GENERALES



- « La personne a été jugée, elle a été punie. Point stop. Plus de jugement. L'objectif partagé est la réinsertion. La bonne pratique existe, c'est la promotion sociale de l'individu : promotion, développement, réinsertion pour tous. »
- « C'est une décision qui touche aux valeurs de l'EPS mais aussi aux valeurs personnelles. »
- « La limite que je me mets : les crimes sur enfants et les faits de mœurs. »
- « Les écoles devraient recevoir un comportement standard à observer lors de l'accueil de ce public. »
- « Il ne faudrait pas stigmatiser l'EPS comme n'accueillant que des personnes fragiles, précarisées, ... »

UNE EXPÉRIENCE POSITIVE SUSCITANT DES TÉMOIGNAGES



- « J'ai été contactée par l'assistante sociale du service psycho-social (SPS) de la prison d'Andenne et actuellement, nous préparons la rentrée scolaire d'un détenu. »
- « Un détenu de la prison de Huy, en détention limitée, s'est inscrit dans la section « électricien installateur monteur ». Il était âgé de 33 ans et en prison depuis 10 ans pour braquages. La directrice n'a pas demandé ce qu'il avait fait et elle ne l'a appris que beaucoup plus tard. Le premier jour de cours, il était un peu déboussolé. »
- « Nous avons eu un étudiant très correct, il a fait une bonne formation. Pendant sa formation, il a été mis en libération conditionnelle (LC), il a trouvé un emploi et il a arrêté sa formation 2 mois avant la fin. Il a des capacités... »
- « Un de nos étudiants a trouvé un emploi mais ce n'était pas facile : l'employeur le renvoyait dès qu'il était au courant des faits commis dans le passé, même si tout se passait bien. »
- « Un étudiant s'est inscrit dans la section « commis de cuisine ». Il avait été condamné pour une affaire très médiatisée. Il y avait la peur des profs et aussi des élèves, peur que cet étudiant ne soit violent. J'ai passé quelques nuits blanches au moment de son inscription. Mais après, tout s'est très bien passé. »
- « Dans les cours d'horticulture, nous avons eu un homme qui devait réintégrer la prison après les cours. Il avait commencé sa formation en prison. Il a terminé sa formation et a obtenu sa qualification. Mais pour l'après, on ne sait pas ce qu'il devient. »

UNE EXPÉRIENCE DIFFICILE SUSCITANT DES TÉMOIGNAGES



Les expériences les plus difficiles à vivre sont celles pour lesquelles les faits ont été fortement **médiatisés** et pour lesquelles l'auteur des faits est clairement identifiable par tous (ce qui implique le personnel de l'établissement scolaire, les étudiants, de même que les personnes côtoyant les alentours du bâtiment de l'école). Ceci est d'autant plus vrai si l'ex-détenu(e) a été condamné(e) pour des **faits de mœurs** ou des **crimes sur enfants**.

On atteint là ce que les personnes ayant témoigné appellent « les limites personnelles ». Cette situation est réellement difficile à vivre et engendre un positionnement paradoxal de type : « Oui, je suis pour la réinsertion mais pas dans mon école ».

On ne peut que souligner le courage des chefs d'établissement qui ont inscrit en formation les personnes condamnées pour de tels faits fortement médiatisés.

En ce qui concerne les personnes condamnées pour ces faits, il faut rappeler que celles-ci restent sous contrôle judiciaire et sont suivies dès leur sortie par un assistant de justice. Elles sont soumises, comme toute personne sortant de prison avant la fin de leur peine, à des conditions émises par le Tribunal d'application des peines. Parmi ces conditions, on retrouve le fait d'avoir une occupation en journée que ce soit un travail ou une formation.

Quelle est l'attitude de ces étudiants dans l'école et dans la classe ?

Dans la plupart des cas, ces étudiants se font très discrets, se mettent en retrait et font tout pour ne pas être repérés par les autres étudiants de la classe. Certaines ex-détenues s'arrangent pour ne pas être reconnaissables : modification de poids, de couleur et de coupe de cheveux.

LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES LIEES A L'INSCRIPTION



- « Il faut parfois faire preuve de souplesse au niveau des inscriptions. Le dossier d'inscription n'est pas en ordre dès le premier jour mais après tout se met en ordre. »
- « Avec la personne qui vient s'inscrire, nous sommes à la recherche de solution, par exemple si elle n'a pas sa carte d'identité. »
- « Ils nous demandent parfois des documents pour prouver qu'ils ont fait des démarches ou pour prouver qu'ils sont inscrits. »
- « Il m'arrive de faire des attestations d'inscription ou d'inscription provisoire. »

DES ÉCOLES PLUS CONCERNÉES QUE D'AUTRES. LESQUELLES ? POURQUOI ?



- Les écoles facilement accessibles par les transports en commun : ils sont bien souvent le seul moyen de déplacement dont dispose la personne sortant de prison.
- Les écoles organisant des cours en journée : le Tribunal d'application des peines émettant souvent comme condition le fait d'avoir une occupation durant la journée.
- Les écoles faisant partie du projet REINSERT intra-muros et organisant des formations à l'intérieur des murs de la prison : il n'est pas rare qu'un ex-détenu souhaite terminer la formation qu'il a entamée en prison au sein de l'école qui l'organisait dans la prison. Un lien de confiance s'est installé, la réussite est associée à cette école et il y a une crainte d'aller vers l'inconnu.



« Lorsqu'on organise des formations dans la prison, un moment très important est celui de la remise des attestations de réussite. Cette toute première attestation de réussite, pour certains d'entre eux, représente un espoir. Et quelques-uns ont préparé une lettre pour nous demander de pouvoir continuer la formation dans l'école. »

- Les écoles organisant les formations qui sont les plus demandées par ce public. La rencontre de près de 500 détenus dans le cadre du projet REINSERT extra-muros permet d'établir la liste des formations les plus demandées : commis de cuisine, restaurateur, boulanger-pâtissier, boucher, frigoriste, chauffagiste, menuisier, peintre en bâtiment, ouvrier maçon, carreleur, plafonneur, carrossier, soudeur, aide-mécanicien, électricien, horticulteur, gestion des parcs et jardins, magasinier-cariste, conducteur poids lourd, coiffeur, technicien en informatique, technicien en bureautique, secrétariat, éducateur, français, alphabétisation, FLE, CESS, connaissances de gestion de base.



La collaboration avec les maisons de justice

Par rapport aux expériences qui ont été difficiles à vivre, les chefs d'établissement de l'EPS soulignent qu'une collaboration avec les assistants de justice¹ des Maisons de justice auraient permis d'éviter bien des désagréments. Même si les différents partenaires œuvrant à la réinsertion des détenus sont liés au secret professionnel et/ou au devoir de discrétion, partager des données de la vie privée d'un bénéficiaire peut parfois s'avérer fort utile :

- D'une part, les assistants de justice seraient ainsi informés du fait que les cours liés à une section organisée par l'EPS peuvent se dérouler dans des locaux qui sont partagés par des élèves de l'Enseignement obligatoire (maternel, primaire, secondaire) et éviteraient d'envoyer dans ces établissements des condamnés ne pouvant être en contact avec des mineurs ;
- D'autre part, les enseignants pourraient éviter l'utilisation d'exercices pédagogiques aboutissant à l'identification des faits commis par l'étudiant ;
- Et enfin, cette collaboration est parfois nécessaire pour un partage d'informations concernant les aménagements des horaires lorsqu'il s'agit d'une personne faisant l'objet d'une mesure de mise sous surveillance électronique.

Repères en matière d'inscription²



Définitions

Un détenu est une personne qui exécute une peine privative de liberté en prison. Au sens strict, un détenu est une personne incarcérée par ordre de l'autorité judiciaire. Toutefois, le statut de détenu s'étend et s'applique à deux autres catégories de personnes :

- Les personnes en détention limitée : la détention limitée permet de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée maximum de 12 heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire tous les soirs. Cette mesure permet de préparer la sortie de prison ;
- Les personnes sous surveillance électronique : la surveillance électronique est une manière spécifique d'être en détention, une modalité particulière d'application de la peine privative de liberté.

Constitution et tenue des dossiers étudiants

Si l'étudiant (détenu) suit une formation au sein de l'établissement scolaire :

- S'il s'agit d'une personne en détention limitée, l'étudiant produira la carte d'identité, ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou, ou une attestation de détention individuelle ;
- S'il s'agit d'une personne sous surveillance électronique, l'étudiant produira la carte d'identité ou tout autre document probant.

Exemption du droit d'inscription (DI)

Pour l'étudiant (détenu) suivant une formation au sein de l'établissement scolaire :

- Pour la personne en détention limitée, la dispense du DI est accordée si elle présente une attestation de détention individuelle ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou ;
- Pour la personne sous surveillance électronique, la dispense du DI est accordée si elle présente une copie de la décision de mise sous surveillance électronique.

Situation particulière



Il s'agit de la situation des personnes détenues en prison demandant, à titre individuel, à suivre une formation qui ne peut être organisée intra-muros vu leur caractère spécifique. Ce type de situation (détenu en prison demandant à suivre une formation organisée en dehors de la prison), constitue un fait nouveau pour l'EPS et est sans doute appelé à se reproduire.

Afin de :

- Permettre l'atteinte des objectifs du projet REINSERT ;
- Ne pas pénaliser les établissements de l'EPS qui mettent tout en œuvre pour participer à la réinsertion sociale et professionnelle des détenus ;
- Permettre à l'EPS de proposer les mêmes services aux détenus que les autres formes d'enseignement ;

Ces personnes sont reconnues comme étudiants réguliers et subventionnables.

Aucun enregistrement de présence au cours ne sera exigé, pour attester de la qualité d'élève régulier, pour autant que ce type d'étudiant produise, à la fois :

- Une carte d'identité ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou ou une attestation de détention individuelle ;
- Un document attestant de la mise en place d'un dispositif pédagogique adapté à sa situation de détenu incarcéré établi par le conseil des études.

II. « IL A FAIT DE LA PRISON »



LA PERCEPTION DE L'AUTRE

Il ne s'agit pas ici de développer les théories sur les stéréotypes, les préjugés et les discriminations mais simplement de rappeler quelques fondamentaux de la psychologie sociale qui sont en lien avec les témoignages reçus.

L'origine des préjugés est une question complexe pouvant être étudiée sous des angles divers : historique, économique, politique, sociologique, psychologique. Nous n'aborderons ici que quelques éléments de la manière dont se construit notre perception d'autrui.

La catégorisation

La catégorisation est un processus cognitif normal et utile qui facilite la compréhension du monde qui nous entoure et la communication.

Bien avant de voir l'autre en tant qu'individu, nous le percevons comme appartenant à un groupe, à une catégorie : une femme, un homme, un bébé, un ex-taulard, un toxico, un noir, un asiatique, etc.

Les catégories nous simplifient la vie et nous permettent d'interpréter rapidement notre environnement et de nous y ajuster.

Néanmoins, ce processus cognitif nécessaire mène trop souvent à des simplifications, des généralisations et donc aux stéréotypes.

« S'il a fait de la prison, je ne l'inscris pas ! Je ne vais pas mettre tout le monde en danger ! »

Le biais de l'homogénéité de l'exogroupe³

Nous avons tendance à réduire au minimum les différences entre les individus faisant partie d'une catégorie à laquelle nous n'appartenons pas. *« Tous les détenus sont dangereux et manipulateurs. »*

Le biais de l'homogénéité n'existe que pour l'exogroupe, nous ne l'appliquons pas aux groupes auxquels nous appartenons. Ainsi nous ne supporterions pas de nous entendre dire « Tous les directeurs d'école sont ... » car nous percevons parfaitement les caractéristiques individuelles qui différencient les membres du groupe auquel nous appartenons.

Le contact réduit les préjugés

Il est clair que les stéréotypes et les préjugés peuvent se développer à l'égard des groupes que nous connaissons le moins, à l'égard de personnes appartenant à un groupe que nous n'avons jamais rencontré.

Parmi les éléments qui conduisent à réduire les stéréotypes et les préjugés, on retrouve le contact. Le fait de se rencontrer, de se parler, d'apprendre à se connaître, de percevoir les différences individuelles, de collaborer à un objectif ou un projet commun, et tout cela de façon répétitive, va conduire à diminuer l'écart entre « nous » et « eux ».

³ L'endogroupe : groupe social qu'un individu perçoit comme étant celui auquel il appartient. L'exogroupe : tout autre groupe que celui auquel un individu perçoit qu'il appartient.



Les phénomènes psycho-sociaux qui viennent d'être décrits succinctement se sont pleinement vérifiés lors de la rencontre des personnes qui ont témoigné.

Au plus un établissement scolaire de l'EPS a une longue et importante pratique de l'accueil d'un public d'étudiants ayant fait l'objet d'une condamnation, au plus la perception de ce public est nuancée, laissant place à l'individu plutôt qu'à la catégorie.

Une direction a inscrit une dame ayant été condamnée. C'était une première expérience. Ce fut « un échec » aux yeux de la direction. Le stéréotype a été renforcé et la réaction a été sans équivoque : « Plus jamais je n'accueillerai ce type de public ».

SAVOIR OU NE PAS SAVOIR ?

Les personnes rencontrées se demandent si elles préfèrent savoir ou ne pas savoir que l'étudiant a un passé judiciaire et se questionnent sur l'opportunité de connaître les faits qui ont fait l'objet d'une condamnation. Voici leurs témoignages :



- « On le sait rarement dès l'entrée en formation. »
- « C'est mieux de ne pas savoir. »
- « La meilleure attitude est la discrétion. »
- « Les profs ne le savent pas et la directrice non plus. »
- « Seul le staff administratif est au courant. »
- « J'accepte les parcours de nos étudiants, oui, mais quelle est la limite ? Ma limite est de ne pas permettre à un pédophile de travailler avec des enfants. »
- « Nous apprenons sa situation lorsque l'étudiant doit justifier ses absences (« J'ai été trois semaines en prison », « Je dois passer au tribunal »,). »
- « De préférence, je ne veux pas savoir. Si j'apprends les faits commis, je ne les partage pas. »
- « C'est mieux de ne pas connaître les faits. Mais si les faits ont été médiatisés, ça modifie notre vision. »
- « Je ne veux pas savoir ce qu'il a fait mais je veux savoir à qui j'ai à faire, observer le caractère, les réactions. »
- « Par la force des choses, je deviens au courant des faits. Un lien de confidentialité se crée parce je suis la personne référente. »
- « Parfois, certains s'en vantent, alors, je mets la limite ! Ça ne m'intéresse pas ! »
- « On n'est pas toujours au courant car le but est l'intégration, la (re)insertion dans un groupe. Et la meilleure intégration passe par la discrétion. Cela relève de la vie privée, cela ne nous regarde pas. »
- « On a peu de connaissances des situations. On en a quelques-uns chaque année mais on ne les voit pas. C'est normal qu'ils essaient de rester discrets. »
- « Je préfère savoir pour des raisons de sécurité, pour éviter les problèmes. En tant que directrice, je suis responsable de ce qui se passe dans mon école. »
- « On doit savoir ? Non ! Sauf s'il y a de gros problèmes de sécurité pour lui et/ou pour les autres. Il faut être nuancé. Ce n'est jamais tout noir ou tout blanc. Par exemple, certains étudiants nous informent parfois de certains problèmes de santé qui pourraient les mettre en danger, comme une crise d'épilepsie. »



Si, globalement, la discrétion et le respect de la vie privée sont mis en avant, il existe des situations qui montrent combien c'est **la parole** basée sur la confiance, le non-jugement, le respect qui a permis de cheminer et de trouver des solutions menant à une réussite de la formation.



« Tout est possible SI on parle mais pas si on cache. Lorsque je suis au courant, je recherche des solutions et j'en parle avec le lieu de stage. On peut toujours négocier et trouver un lieu de stage en fonction du profil de l'étudiant. J'ai eu en formation un monsieur qui a mis les choses sur la table et j'ai pu trouver un arrangement. »

LES CARACTÉRISTIQUES LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

A leur arrivée, ces étudiants sortent de prison et ils y ont parfois passé de nombreuses années. Ils y ont connu un rythme très différent de celui auquel ils doivent rapidement s'adapter au-dehors pour respecter les conditions émises par le juge du tribunal d'application des peines.

- « *Ils ont des difficultés d'être à l'heure à l'école. Ils sont souvent en retard. La difficulté c'est le respect des règles et des horaires. Mais je reste très ferme là-dessus.* »
- « *Avec le temps, on voit leur envie de s'en sortir.* »
- « *Avec certains, il faut tout, tout de suite. Il faut que ça aille vite ! Ils sont un peu déconnectés et en plus, ils ont l'impression d'avoir perdu du temps ! Ils veulent rattraper le temps.* »
- « *Ils ont perdu les règles de vie. Ils ne sont pas préparés à respecter les règles : être assis, être présent, écouter, aller en stage, s'intégrer au groupe, étudier.* »
- « *Ils se sous-estiment, puis sont fiers en fin d'année et reprennent confiance en eux.* »
- « *Parfois, ils sont en attente de réconfort.* »
- « *Il faut les recadrer mais aussi être derrière eux pour les remotiver.* »
- « *Ce public s'adapte, se fond, passe inaperçu.* »
- « *Les juges ne devraient pas exiger qu'ils aillent en formation ou au travail dès leur sortie de prison. Ils ont tellement de choses à régler à leur sortie : logement, revenus, mutuelle, reprendre sa place dans la famille, auprès de son conjoint, auprès de ses enfants. Je vois bien que cet étudiant n'est pas bien, qu'il est en souffrance et pas disponible dans sa tête pour apprendre.* »
- « *Que faisait-il en prison ? Quelles stimulations ? Combien d'années en prison ? Quelles activités en prison ? La personne est-elle capable ou pas de rester assise et concentrée pendant 3 heures de cours par jour ? En a-t-elle la capacité physique ?* »
- « *L'étudiant était en semi-liberté, il était en liberté physique mais ne se sentait pas en liberté. Il était à la fois content et malheureux, il était en souffrance psychologique. D'où des difficultés à se concentrer sur ses cours de 9h à 15h tous les jours. Il était submergé par ses émotions positives et négatives. Il n'a pas su gérer sa semi-liberté. Il était sociable mais avait une attitude de honte. Nous pensons que ces personnes sortant de prison doivent faire quelque chose et être actives mais ces personnes ne peuvent pas faire quelque chose. Il faudrait un temps entre la sortie de prison et l'arrivée à l'école. Il faut un temps pour ne rien faire. Laisser le temps au temps. C'est un être humain ayant besoin de récupérer et d'encaisser.* »
- « *Ces étudiants ont souvent des problèmes financiers importants. Payer le bus pour venir au cours, c'est difficile pour eux.* »



UNE PAROLE MANQUANTE

Celle des étudiants dont il est question dans ce document.

Un questionnaire anonyme servant de guide d'entretien afin de donner la parole à ces étudiants a été rédigé et distribué dans quelques établissements. Mais il n'y a eu aucun retour.

Voici quelques témoignages récoltés auprès des directions, secrétaires, éducateurs, enseignants, lorsque l'étudiant leur pose la question suivante à propos de son passé judiciaire : « Dois-je le dire ? ».



- « Un jour, un étudiant m'a demandé s'il devait le dire ou pas aux autres étudiants de sa classe. Je lui ai laissé le choix. Comme une bonne relation de confiance s'est installée au fil du temps, il a fini par le dire aux autres étudiants de sa classe. Ceux-ci ont très bien réagi. »
- « Parfois, l'étudiant le dit discrètement, lorsqu'il demande une attestation de présence. »
- « C'est souvent au moment où l'étudiant va devoir rendre des comptes à son assistant de justice qu'il le dit à un membre du secrétariat. »
- « Au moment de l'inscription, il y a du monde, alors ils n'en parlent pas. C'est par après qu'ils viennent en parler au bureau, lorsqu'ils ont des difficultés d'horaire ou des difficultés financières. Ils ont plutôt des problèmes d'ordre matériel ; mais attention, ce n'est pas propre aux étudiants ayant un passé judiciaire. »
- « Il y a un prof dans lequel ils ont confiance et c'est à lui qu'ils le disent. »
- « Il y en a qui sont discrets et d'autres qui le disent. Dans certaines sections où le port de la salopette est nécessaire, le bracelet électronique se verra au moment où l'étudiant se change. Certains se changent chez eux et viennent en salopette pour ne pas avoir à se changer devant les autres. »
- « Quand les personnes sortent de prison, elles ont envie d'oublier le passé. Le passé c'est le passé. Il faut avancer et regarder devant. Parfois, elles ont confiance dans le groupe ou dans une personne et elles se confient ... mais l'info sur la condamnation ne peut venir que de la personne elle-même. »
- « Ils le disent s'ils le veulent. Nous (directeur, éducateur, chef d'atelier), on ne le dit pas, Exactement comme pour d'autres cas particuliers (ex : l'étudiant qui aurait confié un problème de santé). »
- « Nous avons eu un étudiant qui, lui, se vantait des faits commis auprès des autres étudiants de sa classe. »
- « Ils sont en général très discrets. »
- « Nous avons eu un cas d'étudiant en détention limitée qui a expliqué en classe qu'il était condamné pour pédophilie ... ça ne s'est pas bien passé. »
- « Lorsqu'ils le disent à la classe, souvent ça se passe bien, il n'y a pas de rejet et il y a une volonté de l'intégrer. »
- « La plupart du temps, les personnes de la classe ne disent rien et restent discrètes. Mais parfois à la vue d'un bracelet électronique, l'étudiant qui en est porteur est vu comme dangereux. »



Les témoignages montrent combien les pratiques peuvent être variées, combien elles peuvent s'adapter aux situations particulières, en fonction du contexte, du profil de l'étudiant et de la section concernée.

Chaque témoin a pu partager ce qui lui semblait être la bonne pratique à un moment particulier, pour une personne particulière.

Nous pouvons cependant dégager quelques constantes dans les témoignages :

- Au plus la pratique de l'accueil d'un public d'étudiants ayant fait l'objet d'une condamnation est longue et importante, au plus la perception de ce public est nuancée, laissant place à l'individu plutôt qu'à la catégorie. Les stéréotypes tombent.
- La discrétion est de mise et perçue comme une attitude indispensable à la réinsertion.
- Toutefois, l'échange, la parole basée sur la confiance, le non-jugement et le respect permettent de trouver des solutions aux difficultés rencontrées.
- Il est important de savoir recadrer face à un comportement agressif ou un non-respect des horaires.
- Néanmoins, il faut rester humain et être capable d'une certaine souplesse.
- Il faut être attentif à remotiver.

... « **Comme pour n'importe quel étudiant** » ainsi que l'ont exprimé la plupart des témoins rencontrés.

III. LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

VOS QUESTIONS À PROPOS DE LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE



Devons-nous demander un extrait du casier judiciaire ?

Pouvons-nous demander un extrait du casier judiciaire ?

INFORMATIONS SUR LE CASIER JUDICIAIRE



Définition

Le casier judiciaire (CJ) est « un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, qui assure, conformément aux dispositions du présent chapitre, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale »⁴.

Un peu d'histoire

Le casier judiciaire est une invention récente.

Pendant des siècles, on a prévenu les autres de la dangerosité potentielle d'un individu par les stigmates physiques qu'il portait (marquage au fer rouge, tatouage, mains coupées, langue arrachée, ...).

Au milieu du XIX^{ème} siècle, « une circulaire ministérielle de 1853 prévoit la tenue, dans chaque commune du pays, d'un registre permettant aux autorités locales d'être en mesure de fournir des renseignements exacts sur les antécédents judiciaires de leurs administrés »⁵; et la fin de ce siècle voit naître le casier judiciaire central.

Le casier judiciaire central est institué le 31 décembre 1888 à l'initiative du ministre de la justice Jules Le Jeune. Il est créé dans le **but** de fournir des informations aux magistrats et d'éclairer les juges sur les antécédents de l'inculpé.

« Etabli par une circulaire ministérielle en date du 31 décembre 1888, le casier judiciaire central est resté du domaine des normes ministérielles jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, puisqu'en effet, il a fallu attendre la réforme opérée par la loi du 8 août 1997 pour que le casier judiciaire soit légalement consacré. »⁶

4 Article 589 du Code d'instruction criminelle.

5 URL : <http://reflexions.ulg.ac.be/la-saga-du-casier-judiciaire>

6 V. Seron, La loi relative au casier judiciaire central. Analyse rétrospective d'une consécration légale inachevée, in Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées, Ed. Larcier, 2011, p. 119.

La finalité du casier judiciaire

« La finalité du Casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés :

- Aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale ;
- Aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives ;
- Aux particuliers lorsqu'ils doivent produire un extrait du casier judiciaire ;
- Aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales. »⁷

Les fonctions du casier judiciaire

Les fonctions manifestes :

- Garder une trace du passé judiciaire des individus
- Etablir l'état de récidive à l'intention des tribunaux

« Le principe même du casier judiciaire renvoie à la nécessité, pour certaines instances, de disposer d'un répertoire des décisions de justice, principe qui a pour effet de « fixer » dans un document administratif (quelle qu'en soit la forme) l'existence et les modalités du passé judiciaire des individus »⁸.

Les fonctions latentes :

- Contrôler les individus porteurs d'un CJ
- Evaluer leur dangerosité
- Evaluer le risque de récidive
- Prédire les comportements

Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs

De nombreuses personnes utilisent encore l'expression « certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ». Or, ce concept n'est plus d'actualité. Il a été remplacé par l'extrait de CJ.

Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs est déclaré illégal en décembre 2006 par un arrêt du Conseil d'Etat et il est remplacé par l'extrait du casier judiciaire.

Par l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 relative au registre central du CJ, l'extrait de CJ est consacré légalement. Cette loi rétablit les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle qui définissent les modalités permettant aux particuliers d'obtenir un extrait du CJ.

La loi du 31 juillet 2009 légalise la délivrance d'extraits du casier judiciaire par l'administration communale en lieu et place des certificats de bonne conduite, vie et mœurs.

⁷ Article 589, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

⁸ M.-S. Devresse, Traces et justice pénale : a neverending story, in *Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées*, Ed. Larcier, 2011, p. 428.

L'extrait du casier judiciaire



Le « **modèle 1** » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, pour d'autres activités que celles concernant les mineurs.

Le « **modèle 2** » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, lorsqu'il s'agit d'exercer une « activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs »⁹.

« Le modèle 2 doit mentionner les condamnations et décisions pénales encourues pour des faits commis à l'égard d'un mineur à la condition que l'élément de minorité soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine »¹⁰.

Doivent figurer sur l'extrait de CJ modèle 2, l'enlèvement de mineurs, l'attentat à la pudeur et le viol, la corruption de la jeunesse, la prostitution, l'outrage public aux bonnes mœurs, l'abandon de famille ou la non-représentation d'enfants.

Sur quoi l'extrait du casier judiciaire renseigne-t-il ?

Il renseigne sur beaucoup et sur peu de choses à la fois :

- Sur beaucoup puisqu'on y trouve toutes les condamnations effectives de l'intéressé ;
- Sur peu de choses puisqu'on n'y retrouve **que** les condamnations, c'est-à-dire le passé judiciaire d'une personne.

Dans l'ouvrage collectif *Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées*, les auteurs dénoncent la survalorisation de l'information apportée par l'extrait de CJ, ce qui a pour effet de figer l'individu dans une catégorie, de le fixer à un moment de son passé.

Une évolution s'éloignant des finalités initiales et allant de plus en plus vers le contrôle et la discrimination.

L'objectif initial du CJ était uniquement de centraliser les informations relatives aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises afin d'établir l'état de récidive à l'intention des tribunaux mais, progressivement, des modifications ont été amenées.

Le contenu du CJ s'est fortement alourdi et s'est étendu aux condamnations prononcées par le tribunal de police, à la simple déclaration de culpabilité, à la mesure de suspension du prononcé de la condamnation, aux mesures d'instruction, et même aux peines de travail, alors que ces dernières ont pour but de faciliter la réinsertion des « petits » délinquants en leur évitant la prison.

Au fil du temps, le CJ intègre de plus en plus de données et il en est de même pour les extraits du CJ dont le contenu est élargi.

9 Article 596, §2 du Code d'instruction criminelle.

10 Article 596, §2 du Code d'instruction criminelle.

Initialement, les informations que contient le CJ ne peuvent être transmises à n'importe qui, ni pour n'importe quelle raison, dans le souci du respect de la vie privée et de la préservation des chances de réinsertion.

Les destinataires d'extrait du CJ se multiplient :

« Le casier judiciaire ne se limite pas à une mémoire judiciaire à destination des acteurs de la justice pénale : employeurs, assureurs et bailleurs exigent fréquemment du « candidat » qu'il produise son extrait du casier judiciaire. Par la diffusion massive d'extraits de casier judiciaire, le casier judiciaire peut donc modifier, sans peine, la trajectoire de ses titulaires. [...] le casier judiciaire est souvent perçu par les personnes condamnées comme une peine accessoire, une deuxième peine, un boulet qui empêche de vivre normalement »¹¹.

L'extrait du CJ tombe dans des mains de plus en plus nombreuses.

Pour des motifs purement financiers, des assureurs, des bailleurs demandent un extrait du CJ, au détriment du respect de la vie privée.

De telles pratiques conditionnant l'accès à l'emploi ou à un logement n'ont **aucune base légale**.

Certains dénoncent une rupture avec la finalité initiale du casier judiciaire ainsi qu'avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la **protection de la vie privée** :

« L'idée de constituer des dossiers au sujet des auteurs d'infraction ne vient pas tellement du souci d'une bonne administration des condamnés mais repose surtout sur des motifs visant la lutte contre le crime et le maintien de l'ordre. En fait, de tels casiers partent du principe que les personnes condamnées sont des récidivistes en puissance. Cette prémisse est en soi critiquable. De surcroît, il faut tenir compte du droit fondamental à la vie privée qui impose de ne pas détenir des données plus longtemps que nécessaire, du droit fondamental à la présomption d'innocence qui énonce qu'une personne qui a purgé sa peine est présumée innocente et, enfin, du droit fondamental à la non-discrimination qui exige que des personnes dans des situations identiques soient traitées de manière identique »¹².

Les effets d'une demande massive d'extraits du CJ

Pour la société et les employeurs

- Réponse au besoin de vigilance, au besoin de sécurité des citoyens ;
- Sentiment de contrôler la dangerosité ;
- Respect des réglementations ;
- Satisfaction d'installer un climat sûr et serein pour ses employés et pour le public bénéficiaire de l'action.

11 V. De Greef, Surveiller et punir ... Les personnes condamnées par le casier judiciaire, in Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées, Ed. Larcier, 2011, p. 23.

12 P. De Hert et R. Saelens, La signification du casier judiciaire et de l'extrait de casier judiciaire pour le (candidat-) travailleur. Une meilleure régulation aux Pays-bas ? in Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées, Ed. Larcier, 2011, p. 216.

Pour le condamné

Dans l'ouvrage collectif *Le casier judiciaire, Approches critiques et perspectives comparées*, les auteurs relèvent les effets négatifs suivants :

- *Stigmatisation ;*
- *L'étiquette indécollable : la personne devient ce qu'elle est décrite à travers l'extrait du C.J. Les autres lui renvoient une image négative d'elle-même au travers de leurs actions et la personne adopte cette identité négative ;*
- *Le comportement déviant efface les multiples facettes de la personnalité et de l'identité sociale ;*
- *On ne s'intéresse pas à ce que la personne est maintenant mais à son passé dont on tire des conclusions pour le futur : sa dangerosité, les risques dont elle est porteuse ;*
- *Perte du droit de se reconstruire sans être rattrapé par son passé ;*
- *Discrimination ;*
- *Enfermement dans une trajectoire d'exclusion sociale ;*
- *Fermeture de portes ;*
- *Un passé qui bloque définitivement l'avenir ;*
- *Chômage prolongé ;*
- *Paupérisation aggravée par la difficulté de trouver un emploi ;*
- *Perte de confiance en soi, d'assurance.*

Ces effets néfastes peuvent se résumer en quelques mots : stéréotypes, stigmatisations, préjugés, discriminations. Ils ont tous pour conséquence de freiner la réinsertion et d'augmenter le risque de récidive.

La protection de la vie privée

La protection des données à caractère personnel

Certaines informations personnelles sont, par nature, beaucoup plus sensibles que d'autres. Il s'agit des données « relatives à la race, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé, à la vie sexuelle, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations pénales ou administratives »¹³.

La Commission de la protection de la vie privée (CPVP) précise que « le traitement (la mémorisation, la compilation ou le stockage) des données relatives à des condamnations, même prononcées publiquement doit rester confidentiel, sous peine de porter atteinte à la réinsertion de personnes condamnées et à leur droit à l'oubli »¹⁴.

Loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, (M.B., 18 mars 1993), Version consolidée (07/04/2014), article 8, § 1^{er} :

« *Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit* ».

13 URL : <http://www.privacycommission.be/> La protection des données à caractère personnel en Belgique, p. 16.

14 Commission de la protection de la vie privée, Avis n°22/2000 du 28 juin 2000 d'initiative relatif au traitement de données personnelles par certaines sociétés de renseignements commercial à partir des informations inscrites au rôle général des cours et tribunaux du travail, p. 2.

Emploi et protection de la vie privée

« La vie privée des candidats doit être respectée lors de la procédure de sélection. Cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction » article 11 de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs¹⁵.

La Loi vie privée (LVP), article 8, §2b : « De manière générale, il n'est pas permis aux employeurs de récolter et de conserver les certificats de bonne vie et mœurs (même vierges) de leurs employés (article 8, § 1er de la LVP) sauf si la profession exercée par ces employés est une profession réglementée qui nécessite un casier judiciaire vierge ou exempt de certaines condamnations (fonctionnaire, militaire, agent de gardiennage, avocat, ... »¹⁶.

Le droit fondamental à la protection de la vie privée et des données personnelles n'offre pas une pleine protection contre le risque de discrimination. De nombreux candidats (à l'emploi, à un logement) renoncent librement à leur droit à la vie privée en présentant spontanément un casier judiciaire vierge afin de se trouver dans une position privilégiée comparativement à ceux qui désirent garder le secret.

Poser des questions portant sur le passé judiciaire du candidat à l'emploi est, selon la Loi vie privée, interdit.

Mais s'il s'agit d'une profession pour laquelle la loi exige que le titulaire de cette profession dispose d'un casier judiciaire vierge ou exempt de certaines condamnations, ces questions peuvent quand même être posées étant donné que dans ce cas, les réponses sont nécessaires à une application correcte de cette loi. Dans ce cas, dès qu'il sait que le candidat répond aux exigences de moralité pour l'emploi vacant (parce qu'il s'est fait présenter un extrait du casier judiciaire), l'employeur doit décider de procéder ou non au recrutement. Il n'a par contre, plus aucun intérêt à conserver cette donnée à caractère personnel par la suite.

« Le traitement (par exemple la conservation) de telles données n'est possible que dans un nombre de cas énumérés de manière limitative. Le consentement du candidat ne constitue en tout cas pas un fondement juridique pour le traitement de telles données à caractère personnel car il n'est pas repris à l'article 8, § 2 de la Loi vie privée. La collecte, l'utilisation et la conservation de données judiciaires sont toutefois possibles sur la base de l'article 8, § 2, b) de la Loi vie privée mais cet article vise des secteurs professionnels spécifiques (huissier de justice, fonctionnaire de police, détective privé,...) »¹⁷.

Les professions réglementées

Voici quelques-unes des professions réglementées nécessitant la présentation d'un extrait du casier judiciaire :

Fonctionnaire, militaire, policier, agent de gardiennage, agent de sécurité, comptable, fiscaliste, détective privé, avocat, architecte, médecin, dentiste, pharmacien, notaire, exploitant ou chauffeur

15 URL : <http://www.privacycommission.be/>

16 URL : <http://www.privacycommission.be/>

17 URL : <http://www.privacycommission.be/>

de taxi, transporteur routier de personnes, transporteur routier de choses, hôtelier, gestionnaire d'une agence de voyage, d'un débit de boisson, d'un camping, ...

Beaucoup de métiers ne sont pas réglementés mais il faut tenir compte des politiques de recrutement des sociétés et des employeurs. En dehors de toute législation, certains employeurs se montrent réticents à engager des anciens détenus, même si le métier ne fait pas partie des métiers nécessitant un extrait du CJ d'après la législation.

Exiger d'un candidat la remise d'un extrait du CJ pour des professions non réglementées constitue une atteinte à la vie privée.

Retrouver un casier judiciaire vierge après une condamnation

Certains pensent qu'il est facile de retrouver un casier judiciaire vierge ou encore que le casier judiciaire s'efface dès que la totalité de la peine est exécutée. Or, il n'en est rien. Les solutions pour retrouver un extrait du CJ ou/et un CJ vierge citées ci-dessous exigent le respect de conditions strictes.

L'effacement automatique

Les condamnations à des peines de police sont effacées du CJ, après un délai de trois ans à compter de la décision définitive les prononçant.¹⁸

L'absence de mention à l'extrait du casier judiciaire

Certaines condamnations ne sont plus mentionnées à l'extrait du CJ, après un délai de trois ans à compter de la décision définitive les prononçant, mais elles continuent de faire partie du contenu du CJ.¹⁹

La réhabilitation

La réhabilitation est un pardon fondé sur la réinsertion et le repentir du condamné. Elle doit être expressément sollicitée. Elle est soumise à des conditions strictes de temps, de fond et de forme. L'obtention de la réhabilitation fait disparaître la condamnation de l'extrait du CJ mais pas du contenu du CJ.²⁰

18 Pour en savoir plus, voir les articles 619 et 620 du Code d'instruction criminelle.

19 Pour en savoir plus, voir l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

20 Pour en savoir plus, voir les articles 626 et 628 du Code d'instruction criminelle.

VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DE LA DEMANDE D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

Des témoignages des directions ou sous-directions ou secrétariats des établissements de l'EPS ont été recueillis soit par mail, soit par échanges téléphoniques, soit lors de rencontres au sein des établissements.

Les questions posées sont les suivantes :



Pouvez-vous m'apporter quelques renseignements pour la section « X » :

- Le futur employeur demande-t-il un extrait du casier judiciaire pour l'exercice de cette profession ?
- Lorsque les étudiants vont en stage, le lieu de stage demande-t-il un extrait du casier judiciaire ?
- Dans votre école, pour cette section, demandez-vous un extrait du casier judiciaire dès l'inscription ?

Vous trouverez ci-après quelques-uns de ces témoignages regroupés par formation.

Conducteur de poids lourds

- « *Nous ne demandons jamais un extrait du CJ et ne l'avons jamais fait. Les employeurs ne demandent rien non plus ; il y a peut-être quelques exceptions pour les marchandises précieuses et les matières dangereuses* ».
- « *Nous demandons un extrait du CJ pour l'entrée en formation. Historiquement, il s'agissait d'une demande des entreprises de transport dans lesquelles nos étudiants effectuaient leur stage. Il semblerait que les employeurs ne le demandent plus* ».

Magasinier-cariste

- « *Pour le brevet cariste, le candidat doit être en possession d'un permis de conduire. Nous avons demandé un extrait du CJ pour vérifier d'éventuelles infractions de roulage, conduite en état d'ivresse, ...* ».

Secrétariat médical

- « *Cela dépend de l'employeur, si c'est une clinique ou un hôpital, un dossier complet est à fournir* ».
- « *Nous ne demandons rien et le lieu de stage ne demande rien non plus* ».

Soins infirmiers (Bachelier) et Infirmier hospitalier (Brevet)

- « *Nous avons l'obligation de le demander à l'inscription. Et puis, le lieu de stage peut le redemander (surtout en crèche ou en pédiatrie)* ».
- « *L'établissement scolaire est obligé de demander un extrait du CJ à l'inscription, les écoles sont donc garantes pour les stages à l'hôpital. Le lieu de stage ne le redemande plus* ».
- « *Nous demandons un extrait du CJ conformément à la législation* ».
- « *Le futur employeur demandera un extrait du CJ* ».

Aide-soignant(e)



- « Nous demandons un extrait du CJ au début de la formation ou, au plus tard, avant d'aller en stage. Presque toujours l'employeur le demandera ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ à l'inscription ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ dès l'inscription : nous nous calquons sur la législation des infirmiers. L'employeur le demandera aussi ».
- « Nous ne demandons rien et le lieu de stage ne demande rien non plus ».
- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ, et les lieux de stage ne le font pas non plus ».
- « Rien n'est demandé, ni à l'inscription, ni pour les stages. Aucun lieu de stage n'a jamais demandé d'extrait du CJ (institutions, hôpitaux, MRS, ...). Je suis d'accord que les employeurs le demandent mais pas d'accord que les écoles le fassent ».

Assistant pharmaceutico-technique

- « L'assistant pharmaceutico-technique travaille sous la surveillance effective d'un pharmacien aussi bien dans une officine hospitalière (moyenant un diplôme complémentaire) que dans une officine ouverte au public. L'extrait du CJ n'est pas demandé ni pour aller en stage, ni pour postuler chez un employeur ».
- « L'employeur ne le demande pas. Mais nous demandons un extrait du CJ à l'inscription car il s'agit d'un domaine touchant à la santé des personnes et travaillant avec des produits qui peuvent parfois être dangereux ».
- « Nous ne demandons rien ».

Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences

- « Nous ne demandons rien et le lieu de stage ne demande rien non plus ».
- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ, et les lieux de stage ne le font pas non plus ».
- « Les stages se font en hôpital et l'hôpital exige un dossier complet de l'étudiant. Donc, nous demandons un extrait du CJ dès l'inscription. Dans tous les contextes où l'on travaille avec des personnes fragilisées (hôpitaux, crèches privées ou publics, maison de repos, ...) un extrait du CJ est exigé ».

Ambulancier (transport médico-sanitaire)

- « Nous ne demandons rien ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ au moment d'aller en stage ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ à l'inscription ».

Secrétariat juridique

- « Nous ne demandons rien et le lieu de stage ne demande rien non plus. Nous nous référons au dossier pédagogique ».

Auxiliaire de l'enfance

- « Nous ne demandons rien et aucun lieu de stage ne l'a fait ».
- « Nous ne demandons pas d'extrait du CJ, ni pour suivre les cours, ni pour aller en stage ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ dès l'inscription. Et les employeurs le demandent aussi. Nous sommes attentifs à l'inscription sur le CJ ; en effet, une condamnation pour infraction de roulage aura moins d'impact voire aucun sur une entrée en formation tandis qu'un viol sur mineur en aura sur l'entrée en formation auxiliaire de l'enfance ».



- « A la demande de l'ONE, les personnes qui s'inscrivent dans la section auxiliaire de l'enfance doivent remettre un extrait du CJ (modèle 2) ».
- « Nous exigeons le modèle 2 dès l'inscription. Elles partent en stage en centre de vacances, la plupart des communes demandent un dossier comprenant entre autres, le modèle 2 ».
- « Nous demandons l'extrait du CJ à l'inscription ».
- « Nous demandons un extrait du CJ (modèle 2) à l'inscription. Il arrive que certaines crèches le demandent mais ce n'est pas une règle générale. Nous travaillons avec des établissements privés et publics. Nous nous référons à la réglementation ».
- « Les employeurs le demandent toujours ».
- « Les employeurs le demandent parfois, cela dépendra du contexte et du public côtoyé (enseignement, certains centres éducatifs mais pas tous, ...) ».

Accueillante d'enfants

- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ et les lieux de stage ne le font pas non plus ».

Aide-familiale

- « Elles doivent remettre un extrait du CJ (modèle 2) car elles seront amenées à travailler au domicile des bénéficiaires ».
- « Nous ne demandons rien et le lieu de stage ne demande rien non plus ».
- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ et les lieux de stage ne le font pas non plus. »
- « Rien n'est demandé, ni à l'inscription, ni pour les stages. Aucun lieu de stage n'a jamais demandé d'extrait du CJ (institutions, hôpitaux, MRS, ...). Je suis d'accord que les employeurs le demandent mais pas d'accord que les écoles le fassent ».

Conseiller conjugal et familial

- « Nous ne demandons rien et aucun lieu de stage ne l'a fait ».
- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ et les lieux de stage ne le font pas non plus. »

Techniques de massage

- « Nous ne demandons rien mais nous nous sommes posé la question ».

Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif (Bachelier) et Educateur (Certificat de qualification)

- « Nous ne demandons pas d'extrait du CJ à l'inscription ».
- « Nous ne demandons jamais d'extrait du CJ, certains étudiants ont dû fournir un extrait du CJ sur leur lieu de stage. »
- « Nous ne demandons rien et les lieux de stage ne demandent rien. Ceux qui souhaitent travailler dans l'enseignement devront fournir un extrait du CJ ».
- « Le futur employeur exige un extrait du CJ. Nous ne demandons pas d'extrait du CJ à l'inscription et les lieux de stage ne le demandent pas non plus. Mais nous les informons que s'ils n'ont pas un CJ vierge, ils ne pourront pas trouver d'emploi ».
- « Le directeur est tenu au secret professionnel. L'école ne doit rien dire du parcours de l'étudiant aux institutions accueillant en stage. C'est aux institutions de faire la démarche si elles le souhaitent. Les institutions dans lesquelles nos étudiants vont en stage ne demandent pas d'extrait du CJ. Si nous (EPS) n'accueillons pas le public ayant un CJ, qui le fera ? ».

- « Nous ne demandons rien et les lieux de stage ne demandent rien. Nous ne le faisons pas parce que nous ne savons pas si nous pouvons le faire. Nous aimerions le demander parce que nous rencontrons beaucoup de comportements difficiles de la part des étudiants de 1^{ère} année de cette section »²¹.
- « Je connais 6 écoles et aucune ne demande un extrait du CJ à l'inscription. Certains lieux de stage demandent un extrait du CJ. Nous arrivons toujours à trouver un lieu de stage pour quelqu'un qui a un CJ chargé, voire qui est doté d'un bracelet électronique ».
- « En principe, dans tous les secteurs où l'éducateur travaille avec des enfants, il y a lieu de fournir un extrait du CJ. L'objectif étant de vérifier qu'il n'y a pas de condamnation pour des faits de violence et/ou pour des actes de pédophilie ou d'agressions sexuelles. S'il y a d'autres condamnations, la Direction de l'établissement peut évaluer les risques et décider d'engager ou de prendre en stage la personne malgré tout. Selon les secteurs, il faut parfois l'accord de l'inspection pédagogique ou administrative. Il existe une série de secteurs de travail, avec des enfants et des jeunes, pour lesquels l'extrait du CJ n'est pas demandé : les espaces citoyens (écoles de devoirs, actions de quartier), les écoles de devoirs, les services d'alphabétisation, les maisons de jeunes. Quantité d'autres secteurs ne demandent pas systématiquement de fournir un extrait du CJ comme par exemple : les maisons de repos et de soins, les services de gérontologie dans les hôpitaux, les services pour personnes handicapées adultes ».
- « Nous demandons un extrait du CJ dès l'inscription. Si l'étudiant n'a pas un CJ vierge, nous ne l'inscrivons pas car il sera dans l'impossibilité de faire l'ensemble de son parcours de formation. Il devra aller en stage dans le secteur de l'aide à la jeunesse et sans casier judiciaire vierge, il sera refusé ».

Psychomotricien

- « Nous ne demandons rien et les lieux de stage ne demandent rien non plus (même le milieu hospitalier et MRS). Pour le métier, l'extrait du CJ est nécessaire comme pour les autres professions s'exerçant avec des enfants ou un public exigeant l'extrait du CJ »,
- « Nous demandons un extrait du CJ (modèle 2) pour l'inscription ».

CAP

- « Nous ne demandons pas un extrait du CJ et les lieux de stage ne nous le demandent pas et ne le demandent pas aux étudiants »,
- « Nous demandons un extrait du CJ modèle 2 avant que l'étudiant ne commence le stage. Sans cela, il ne peut aller en stage. Le lieu de stage ne le demande pas »,
- « Nous demandons un extrait du CJ ».

21 Cette réflexion suggère que les personnes n'ayant pas de CJ auront toutes des comportements adéquats et faciles à gérer. Il est tout aussi audacieux de vouloir tirer des conclusions du fait que quelqu'un n'a pas de CJ, que du fait qu'il en ait un.

Constats

On retrouve essentiellement quatre types de réponse :

- Nous ne demandons rien,
- Nous demandons l'extrait du CJ pour aller en stage,
- Nous laissons le lieu de stage demander ou pas l'extrait du CJ,
- Nous demandons l'extrait du CJ dès l'inscription

Ces différentes réponses peuvent se retrouver pour une même formation.

REPÈRES



« Devons-nous demander un extrait du casier judiciaire ? »

« Pouvons-nous demander un extrait du casier judiciaire ? »

Voici les repères qui pourront vous guider.

Ces repères qui sont parus sous forme de circulaire²² ont été construits en prenant en compte :

- Les réglementations ;
- L'avis du Centre d'Expertise Juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- L'avis du Conseil Général.

Précisions relatives au contexte

Il convient de distinguer :

- Conditions pour s'inscrire en formation ;
- Conditions pour entrer en stage dans un contexte particulier ;
- Conditions pour exercer une profession, pour tel employeur particulier, dans tel contexte particulier.



Repère 1 L'inscription en formation

Rien dans les textes légaux n'autorise les établissements d'Enseignement de promotion sociale à exiger des étudiants un extrait du casier judiciaire lors de l'inscription.

Il n'appartient donc pas aux établissements de l'enseignement de promotion sociale de créer des conditions d'accès additionnelles à celles qui sont déjà fixées.

Ce qui ne veut pas dire que les employeurs auprès desquels ils postuleront, que ce soit pour un stage ou pour un emploi, ne l'exigeront pas. Cela relève de leur responsabilité ou de leur réglementation sectorielle.

Il existe néanmoins deux exceptions en ce qui concerne l'exigence de la présentation d'un extrait du casier judiciaire lors de l'inscription (Voir repère 3).

22 Circulaire 6352 du 13/09/2017

Repère 2 La demande injustifiée d'un extrait du casier judiciaire



La personne concernée pourrait refuser de fournir le document et néanmoins exiger que son inscription soit effectuée si elle répond par ailleurs aux conditions d'accès.

Repère 3 Formations réglementées



En ce qui concerne les formations pour lesquelles la réglementation prévoit la demande d'un extrait du casier judiciaire modèle 2 (ex-certificat de bonnes conduites, vie et mœurs), il convient d'exiger ce document **à l'inscription**.

De quelles formations et de quelles réglementations s'agit-il ?

*Décret fixant les conditions d'obtention des diplômes de **bachelier sage-femme** et de **bachelier en soins infirmiers**, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur du 18/07/2008 modifié le 11/04/2014 - MB 11/08/2014, chapitre III, Section II, sous-section I, Art 15 :*

«Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études, les étudiants fournissent les documents suivants :

1° Un certificat d'aptitude physique ;

2° Un extrait de casier judiciaire modèle II, datant de moins de trois mois.»

*Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du **brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)** dans l'enseignement de promotion sociale du 2/09/1997, chapitre I, Section 3, Art 7 :*

«Lors de l'inscription ..., les étudiants fournissent les documents suivants :

1° Un certificat médical d'aptitude à suivre l'enseignement clinique ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré moins de trois mois avant l'inscription.»

Repère 4 Professions réglementées et devoir d'informer



Il importe d'informer correctement les étudiants, en attirant leur attention (**par écrit, dans le ROI**) sur le fait qu'une profession est réglementée et que, indépendamment de leur inscription à la formation, ils ne pourront exercer la profession que s'ils satisfont à un certain nombre de conditions, lesquelles pourraient également être exigées de la part d'une institution ou d'une entreprise les accueillant en stage.

Si l'établissement constate d'initiative que l'étudiant risque d'avoir des difficultés à accéder à la profession, il convient bien sûr d'attirer son attention à ce sujet.

L'étudiant doit être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2).

Le respect de ces quelques précautions permettra ensuite à l'étudiant potentiel de prendre une décision en toute connaissance de cause, décision dont il assume ensuite les conséquences.

Exemple : études menant à une profession dans le secteur de l'enfance et en particulier « auxiliaire de l'enfant ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, (30 avril 2009, chapitre II, art.9, p.5) stipule que :

« Le service dispose pour chaque membre de son personnel d'un extrait du casier judiciaire modèle 2 exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs, de violence ou pour usage de produits stupéfiants et datant de moins de six mois avant l'engagement. Ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans, ainsi que sur simple demande de l'Office ».

D'autre part, le guide pratique pour la création d'un milieu d'accueil collectif non subventionné, ONE, mise à jour du 10 février 2011, rappelle dans le chapitre « Procédure d'autorisation », p.28 que :

« ... pour chaque membre du personnel, chaque accueillante, ainsi que pour chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants accueillis, selon les modalités déterminées par l'Office :

- un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs et datant de moins de six mois au moment de l'introduction de la demande ; ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans, ainsi que sur simple demande de l'Office ; ».

Si l'extrait du casier judiciaire n'est pas exigible à l'inscription, il importe de faire figurer dans le ROI une information sans ambiguïté sur les conditions d'accès aux stages et à un éventuel emploi.

Repère 5 L'entrée en stage



L'institution ou l'entreprise qui accepte d'accueillir un étudiant en stage peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2) s'il s'agit d'une obligation au vu de la réglementation sectorielle dont elle dépend.

Dans le cadre d'une nécessaire relation de confiance entre les établissements et les lieux de stage, il importe d'éviter tout malentendu en clarifiant les conditions d'accès propres à chaque lieu de stage.

Il importe également de clarifier qui de l'établissement scolaire ou du lieu de stage fera la demande d'un extrait du casier judiciaire.

IV. LE SECRET PROFESSIONNEL

VOS QUESTIONS À PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL



- Lorsque je connais le passé judiciaire d'un étudiant (faits commis, peine prononcée, modalité d'application de sa peine), dois-je transmettre les informations que j'ai recueillies au personnel non chargé de cours (secrétaire, éducateur) ou/et à l'équipe pédagogique (coordinateur de la section, ensemble des enseignants qui lui donneront cours) ?
- En ai-je le droit ?
- En ai-je l'obligation ?

INFORMATIONS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL



Qu'est-ce qu'un secret ?

« [...] est secret tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident. Ainsi, le Répertoire pratique de Droit belge parle de « faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits qu'on a intérêt à tenir cachés. »²³

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

La base légale du secret professionnel est l'article 458 du Code pénal :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros]. »

Il s'agit d'une obligation de se taire assortie d'une sanction pénale pour celui qui ne la respecte pas. Il y aura sanction pénale **si** la révélation du secret est effective et volontaire, si elle est faite consciemment.

Sur quoi porte-t-il ?

L'article 458 du Code pénal protège donc les confidences confiées expressément mais également tout ce qui pourrait avoir été vu, entendu, découvert, compris dans l'exercice de l'activité du confident nécessaire.

Le secret porte sur tout ce que le professionnel apprend dans le cadre de sa profession, aussi bien ce qui a fait l'objet d'une demande explicite ou implicite de secret que les faits et paroles pour lesquels le secret n'a pas été expressément demandé mais qui ont été perçus dans l'exercice de la profession.

23 VILLEE C., Secret professionnel à l'école, in Le journal du droit des jeunes N°265, 2007: p.21

On distingue :

- Les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée (expressément ou tacitement) et
- Les faits secrets par nature qui sont les faits concernant le consultant et dont le confident a connaissance en raison de sa profession.

Tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est donc couvert par le secret professionnel.

Qui est soumis au secret professionnel ?

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession... » (Article 458 du code pénal)

Les tribunaux ont étendu cette catégorie en citant clairement d'autres professions : les avocats, les notaires, les ministres du culte, les psychologues, les infirmiers, les conseillers conjugaux, les médiateurs, les assistants sociaux, ...

La cour de cassation a étendu la portée de l'article « à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie ».

C'est donc la fonction ou la mission de confiance qui est déterminante, pas le diplôme que le professionnel possède.

C'est la notion de « **confident nécessaire** » qui est visée. Il existe une relation de confiance entre la personne qui se confie et le professionnel qui recueille ces confidences. Et c'est la nature de la fonction ou de la profession qui rend ces faits secrets.

Le secret professionnel partagé

Il existe plusieurs exceptions à l'obligation du secret professionnel. Nous nous limiterons ici à n'en évoquer qu'une seule : le secret partagé.

Que ce soit au sein d'une même équipe ou au sein d'un travail en réseau, nous sommes parfois amenés à partager des informations confidentielles.

Que peut-on et que doit-on transmettre ? Et à qui ?

Qu'est-ce qui se partage au sein d'une équipe ? Qu'est-ce qui reste confidentiel ?

Et pour quelles raisons ?

Lorsqu'un enseignant, un directeur, un membre du personnel non chargé de cours reçoit la confiance d'un adulte, il entendra cette parole sans trahir la confiance qui lui est faite.

Mais, parfois, le partage de confidences peut se révéler nécessaire. Il faudra, dès lors, évaluer ce qu'il est utile de partager et respecter certaines conditions.

Les conditions d'application du secret partagé

« Quand le partage du secret n'est pas justifié par un mandat, certains auteurs considèrent qu'il peut être partagé, sans constituer une violation répréhensible, pour autant que cinq obligations cumulatives soient remplies :

- Informer le maître du secret (patient, client ...) et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec qui le secret va être partagé ;
- Obtenir l'accord du maître du secret sur ce partage ;
- Ne partager qu'avec des personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel ;
- Ne partager le secret qu'avec des personnes soumises à la même mission ;
- Limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune ». ²⁴

Le partage du secret se fait toujours dans l'intérêt du bénéficiaire **et** en l'informant.

VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DU SECRET PROFESSIONNEL DIRE: OU NE PAS DIRE ?

Témoignages de directeurs et du personnel non chargé de cours des écoles EPS



- « J'ai prévenu l'équipe pédagogique en nommant l'étudiant. »
- « J'ai décidé toute seule de l'inscrire. Le minimum est de prévenir les profs, ils sont sous ma responsabilité. Les profs ont bien joué le jeu. »
- « L'inscription d'un ancien détenu, en fonction de la gravité des faits commis et en fonction de leur médiatisation, me fait passer quelques nuits blanches. Il y a la crainte de mettre potentiellement en danger ses collègues et ses étudiants. »
- « J'essaie de rester discret mais les personnes peuvent être suspicieuses et se renseigner. Après l'inscription d'un ancien détenu dans une classe, les profs sont venus me trouver. »
- « Je partage de l'info avec le secrétariat mais pas avec les profs. »
- « Nous ne prévenons pas l'équipe pédagogique. »
- « Si je suis informée, je ne dis rien à personne. »
- « Si je reçois la confiance d'un étudiant sur son passé judiciaire, je garde l'information pour moi, je ne la partage pas avec l'équipe pédagogique. Il s'agit du domaine de la vie privée. »
- « En tant que directrice, si je suis au courant de la situation de l'étudiant, je partage l'information avec le secrétariat mais pas avec l'équipe pédagogique. Si un prof l'apprend, il est libre de le dire ou pas. »
- « L'équipe pédagogique n'est pas informée, il n'y a aucune raison qu'elle le soit. »
- « La personne qui reçoit l'info la garde pour elle. Il n'y a jamais eu de problème. »
- « C'est l'éducatrice qui est la plus au courant de ces situations. Elle est le relais pour passer l'info au professeur, pour justifier des absences, pour convaincre un prof de réintégrer un étudiant en classe. »

24 BARTHELEMI, Edwige, MEERSSEMAN, Claire, SERVAIS, Jean-François. Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique. Temps d'arrêt, Lectures, YAPAKA, 2011, p.43

- « C'est la secrétaire qui est la plus au courant et elle reste très discrète. Elle est amenée à faire des attestations pour l'assistant de justice et elle n'en parle pas aux profs. Elle fait des attestations avec les horaires de cours pour que le détenu sous surveillance électronique puisse demander d'adapter son horaire de sortie autorisée. »
- « Il faut observer son comportement avec les autres et voir s'il y a des infos à partager. »
- « Les profs qui lui donnent cours doivent savoir, doivent être au courant de sa situation, dans un but de soutien, pour pouvoir l'aider au niveau de ses horaires. »

REPÈRES



Voici les repères qui pourront vous guider.

Ces repères ont été construits en prenant en compte :

- Les réglementations ;
- L'avis du Centre d'Expertise Juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du personnel des établissements de l'Enseignement de promotion sociale sont tenus au secret professionnel **ET** au devoir de réserve.

Le secret professionnel

Les membres du personnel directeur et enseignant sont soumis au secret professionnel pour ce qui concerne certaines informations qu'ils sont amenés à recevoir dans le cadre de leur fonction. Cette obligation trouve sa source dans les statuts qui leur sont applicables et dans l'article 458 du Code pénal :

— l'article 10 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose ainsi que ces membres du personnel « ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret » ;

— l'article 18 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dispose que ces membres du personnel « ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret » ;

— l'article 11 du décret du 6 juin 1994 Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dispose que ces membres du personnel « ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret » ;

— l'article 458 du Code pénal dispose que « [l]es médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »

Il ne fait donc pas de doute que les membres du personnel de l'enseignement sont soumis au secret professionnel lorsqu'ils viennent à prendre connaissance d'informations qui ont un caractère secret.

L'obligation est alors de se taire : on ne peut révéler les faits à quiconque - même en privé - sauf dans un certain nombre de cas précis (témoignage en justice, autorisation de la loi, nécessité de porter secours à une personne en danger, révélation absolument indispensable pour sauvegarder un intérêt supérieur, partage du secret - si et dans la mesure où c'est nécessaire - au sein d'une équipe partageant la même mission).

La violation de l'obligation de secret (révélation délibérée d'une information secrète) peut donner lieu à des poursuites disciplinaires, civiles (si la révélation a causé un dommage) ou pénales (ex : divulgation des épreuves du CEB avant l'épreuve).

Le devoir de discrétion

Lorsqu'il ne s'agit pas d'informations à caractère secret (parmi lesquelles on peut penser aux questions d'examen avant le passage de ceux-ci, aux informations qui seraient communiquées par des agents PMS à l'occasion d'une délibération, ou d'une procédure d'exclusion,...), le membre du personnel n'est soumis qu'à une obligation générale de réserve qui ne fait pas obstacle à ce qu'il s'exprime sur un sujet (il jouit de la liberté d'expression à l'égard de sa fonction), mais lui impose des limites quant à la manière de s'exprimer (ce devoir exclut ainsi notamment la tenue publique de propos insultants, outranciers, ou pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de sa profession, ou encore le fait d'exposer inutilement la situation d'un usager à la curiosité publique). La violation de cette obligation (ex : commentaires méprisants sur un étudiant diffusés sur les réseaux sociaux) peut être sanctionnée disciplinairement et, éventuellement, civilement (à condition que l'on puisse démontrer que la faute du membre du personnel a causé un dommage).

On le voit les conséquences juridiques d'une violation du secret professionnel ou du devoir de discrétion ne sont absolument pas du même ordre : amende ou peine de prison dans le premier cas et sanctions disciplinaires dans le second.

V. LES MAISONS DE JUSTICE

VOS QUESTIONS À PROPOS DES MAISONS DE JUSTICE



Qu'est-ce qu'une Maison de justice (MJ) ?

Qu'est-ce qu'un assistant de justice (AJ) ?

Que font les AJ ?

Devons-nous avoir un contact avec les AJ ?

Pouvons-nous avoir un contact avec les AJ ?

INFORMATIONS SUR LES MAISONS DE JUSTICE²⁵



Historique²⁶

Evoquée en 1996 par le Ministre de la Justice de l'époque dans sa note de politique générale, la création des « Maisons de justice » voulait rendre la justice accessible, humaine et efficace.

A la suite du séisme provoqué par l'affaire Dutroux, la création des Maisons de justice visait à augmenter la cohérence interne de l'ensemble du travail parajudiciaire.

Cette cohérence apparaît d'autant plus nécessaire avec l'arrivée, dans les années 1990, de nouvelles missions au sein du secteur pénal (alternative à la détention préventive, accueil des victimes, médiation pénale, travail d'intérêt général).

En juin 1999, le service des Maisons de justice reprend l'ensemble des missions parajudiciaires. L'accueil social de première ligne et les missions civiles qui, jusque 1997, relevaient des Communautés, s'ajoutent aux compétences des Maisons de justice.

Le point commun des missions des Maisons de justice, à savoir le travail social sous mandat d'une autorité judiciaire ou administrative, sert de point de départ à l'élaboration de la déontologie et de la méthodologie de travail, basée sur l'approche systémique et sur la notion d'aide et de contrôle.

En 2011, la 6ème réforme de l'Etat transfère l'ensemble des compétences des Maisons de justice aux communautés, en y ajoutant de nouvelles matières (l'aide aux victimes, l'aide sociale aux justiciables, l'aide sociale aux détenus, les espaces-rencontres, l'aide juridique de première ligne et la section des mineurs dessaisis du centre fermé pour jeunes de Saint- Hubert).

²⁵ Les informations reprises dans cette partie sont issues de : <http://www.maisonsdejustice.be>

²⁶ <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=46312>



Depuis le 1er janvier 2015, et suite à la 6ème réforme de l'Etat, l'Administration Générale des Maisons de justice (AGMJ) dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les 13 Maisons de justice réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles font partie de l'AGMJ.

Outre les 13 Maisons de justice, l'AGMJ rassemble une Administration centrale, le Centre de Surveillance Electronique, ainsi que de nombreuses organisations partenaires actives dans les mesures alternatives, l'aide sociale aux détenus, l'aide sociale aux justiciables, les espaces-rencontres et l'aide juridique de première ligne.

Les Maisons de justice peuvent désormais intervenir avant la libération des détenus.

Mission de l'administration générale des Maisons de justice²⁷

La mission de l'administration générale est de contribuer à une société plus harmonieuse, en aidant à la prise de décisions judiciaires adéquates, en soutenant le justiciable, en exécutant avec professionnalisme les décisions judiciaires, en travaillant sur la réintégration de l'auteur des faits et en soutenant sa demande de « désistance »²⁸ tout en préservant la sécurité publique pendant et après exécution.

Concrètement, dans ce but, l'Administration Générale des Maisons de Justice :

- Met en œuvre et suit la médiation pénale, la guidance des auteurs d'infractions présumés ou condamnés dans le cadre de l'alternative à la détention préventive, la peine de travail, la surveillance électronique, la probation, les modalités de libération, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines ;
- Réalise des rapports (enquêtes sociales, rapports d'information succincts, etc.) à destination des autorités administratives et judiciaires afin de leur permettre de prendre des décisions adéquates à l'égard des justiciables dans le cadre pénal et dans le cadre civil ;
- Organise l'accueil, l'information et le soutien des victimes tout au long de la procédure judiciaire ;
- Organise l'accueil social de première ligne ;
- Assure les mesures alternatives, l'aide juridique de première ligne, l'aide sociale aux détenus, l'aide sociale aux justiciables et les espaces-rencontre par le subventionnement de partenaires.

27 <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>

28 Désistance : processus de sortie de la délinquance

Missions des Maisons de justice



La Belgique compte 28 Maisons de justice : une dans chaque arrondissement judiciaire. La Flandre et la Wallonie en comptent chacune treize, Bruxelles en a deux : une francophone et une néerlandophone.

Au sein des Maisons de justice, ce sont des assistants de justice (AJ) qui assurent le suivi des dossiers.

Les Maisons de justice assurent les missions suivantes²⁹:

- Accueil des victimes
- Désaccords familiaux
- Information aux citoyens
- Médiation pénale
- Modalités de libération
- Peine de travail
- Probation
- Réalisation d'enquêtes
- Surveillance électronique

Les assistants de justice

Les assistants de justice (AJ) exercent leurs missions dans le cadre du mandat qui leur est confié par une autorité judiciaire ou administrative. Ils peuvent, dans ce cadre, intervenir avant et après l'emprisonnement mais également lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement dans le cadre des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Ils peuvent réaliser des enquêtes sociales à la demande d'un juge.

Ils peuvent faire un travail de guidance sous contrainte afin d'accompagner les auteurs d'infraction dans l'exécution de la peine ou de la mesure décidée par le juge.

Ils rédigent des rapports afin d'informer l'autorité compétente du déroulement de la guidance.

Les AJ réalisent également des études sociales civiles dans le cadre des conflits parentaux traités au niveau civil. Ils assurent également l'accueil, le soutien et l'accompagnement des victimes dans le cadre de la procédure judiciaire qui les concerne. Enfin ils assurent l'accueil de tout citoyen qui se pose une question en lien avec une des matières traitées par l'AGMJ dans le cadre de l'accueil social de première ligne.

Ils exercent ces missions selon une méthodologie de travail bien définie et décrite ci-après.

²⁹ <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4408>



Les principes de base méthodologiques des Maisons de justice sont : l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale.

L'approche émancipatrice : elle se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, au sein de son environnement interactionnel et contextuel, pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome.

La responsabilisation : elle vise à donner au justiciable la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'il choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause.

La non-normativité : elle vise à construire la relation nécessaire au suivi de la personne au départ de sa « vision du monde », de ce qu'elle comprend et ressent, de ce qui fait sens pour elle, de la reconnaissance complète de son propre vécu. Cette compréhension permet au justiciable d'entrer à part entière dans la relation et d'y donner un contenu qui fasse sens pour lui.

La non-substitution : elle empêche l'assistant de justice de dire ce que le justiciable doit faire ou ce dont il doit prendre conscience. Selon ce principe, l'AJ ne doit pas agir à la place du justiciable tout en assurant effectivement, efficacement et réellement l'aide utile au justiciable pour lui permettre les apprentissages favorisant l'autonomie.

La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale : elle se traduit dans le suivi par le principe de l'intervention minimale et de proportionnalité. A cet égard l'AJ est porteur d'une responsabilité à ne pas sous-estimer : lorsqu'une condition fait du tort, n'est plus adéquate, est devenue contre-productive ou crée des difficultés inutiles augmentant les risques d'échec de la mesure, il lui appartient d'interpeller l'autorité mandante et d'attirer son attention sur l'opportunité de suspendre la condition, la guidance ou le suivi.

VOS TÉMOIGNAGES À PROPOS DES MAISONS DE JUSTICE



- « Je n'ai jamais été contacté par un assistant de justice (AJ) ».
- « J'aimerais pouvoir contacter un AJ ».
- « Je ne sais pas ce que je dois dire ou peux dire à l'AJ ».
- « Je ne demande pas d'avoir une personne de contact et je suis opposé au fait d'en avoir. »
- « Si c'est pour confirmer une présence, je préfère donner directement le papier à l'étudiant ».
- « L'AJ ne contacte pas l'école et l'école ne contacte pas l'AJ. »
- « Le contact entre l'AJ et la direction de l'école est une obligation. L'étudiant est identifié avant son arrivée, je reçois un papier de la Maison de justice (MJ), je reçois des courriers des AJ. Je suis obligée de rendre des comptes aux AJ. Je garde les fardes avec les documents dans mon bureau. »

30 <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4680>

- « Parfois, un assistant de justice (AJ) me téléphone pour vérifier l'emploi du temps d'un étudiant ».
- « Un AJ a pris contact avec l'école dès le début de l'inscription. Il appelait la directrice toutes les semaines. Et il attendait de la directrice qu'elle le contacte dès qu'il y avait des changements d'horaire ou de lieux pour la formation. »
- « Parfois, l'AJ téléphone pour savoir si tout se passe bien. »
- « Si l'AJ ne vient pas se présenter, nous demandons à l'étudiant le numéro de téléphone de son AJ. »
- « Nous avons des contacts avec l'AJ dès qu'il y a un souci. »
- « Nous cherchons à avoir une personne de contact et dès qu'il y a un problème, nous la contactons. »
- « Il arrive que des étudiants viennent au bureau du secrétariat pour téléphoner à leur AJ ou me demandent de téléphoner à l'AJ moi-même. C'est parfois envahissant. »

REPÈRES



Les pratiques des membres du personnel des établissements de l'EPS sont fortement influencées par les représentations mentales qu'ils ont de l'assistant de justice ; les deux pôles extrêmes de ces représentations étant d'un côté « le flic, le représentant de l'autorité judiciaire » et de l'autre, « l'assistant social ».

Face à ce constat, une note introductive s'impose afin d'apporter un éclairage sur les objectifs et méthodes de travail des assistants de justice, avant d'identifier les repères.

Depuis environ 25 ans maintenant, des ouvrages et articles rédigés par des professionnels de terrain ont mis en évidence les concepts d'« aide imposée », de « thérapie sous contrainte », et ont fourni des méthodologies afin de gérer au mieux les situations paradoxales dans lesquelles peuvent se retrouver les aidés et les aidants.

En effet, un certain nombre de professionnels (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, thérapeutes, ...) sont amenés à travailler dans le cadre d'une aide à apporter à des personnes qui n'ont rien demandé et qui ne veulent pas de cette aide. Ils connaissent bien cette situation paradoxale d'un travail social partagé entre l'aide/ le soutien/ l'accompagnement/ la guidance et la contrainte/ le contrôle/ l'encadrement.

L'aidant doit rendre les personnes autonomes tout en leur demandant de se conformer à un certain nombre de règles.

L'aidé, quant à lui, doit tout à la fois se fixer ses propres objectifs et évoluer en direction d'objectifs que d'autres ont fixés pour lui.

L'assistant de justice (AJ) mène ce type d'intervention se situant à la fois dans l'aide et le contrôle.

Dans le cadre des missions pénales, il soutient le justiciable dans la mise en œuvre du dispositif qui lui est imposé et cela, dans le but d'éviter la récidive et de favoriser la réussite de son insertion sociale.

Ceci étant précisé, voici quelques repères pouvant vous être utiles que vous soyez chef d'établissement, secrétaire ou éducateur ayant en charge le dossier de l'étudiant :

Vous n'avez **pas l'obligation** de prendre contact avec l'assistant de justice chargé du suivi de l'étudiant (justiciable) inscrit dans votre établissement.

Vous n'avez **pas l'interdiction** de prendre contact avec l'assistant de justice chargé du suivi de l'étudiant (justiciable) inscrit dans votre établissement.

Vous avez **le droit** de prendre contact avec l'assistant de justice chargé du suivi de l'étudiant (justiciable) inscrit dans votre établissement.

Il est normal que vous soyez parfois contacté par un assistant de justice. Par exemple, l'AJ peut attendre de vous d'être prévenu de tout changement d'horaire ou de lieu de la formation.

Il est normal que vous ne soyez pas contacté par l'assistant de justice.

Rappelons que les AJ travaillent selon des principes de base méthodologiques dont l'un est la **responsabilisation**. Et s'il existe des règles générales à adopter, les AJ prônent avant tout une attitude **adaptée** à chaque situation, au cas par cas, tenant compte de la personne et plus précisément de son degré **d'autonomie**.

Il est en de même pour les membres du personnel des établissements de l'EPS qui misent avant tout sur la responsabilité et l'autonomie de l'étudiant.

Néanmoins, il est des situations où un contact s'avère nécessaire afin de mettre en place une **collaboration** permettant l'échange d'informations dans le but de rendre possible la mise en place et la réussite du parcours de formation.

Afin de rendre cette collaboration possible, vous trouverez, ci-après, une liste de personnes de contact dans les Maisons de justice.

VOS CONTACTS



Maison de justice d'Arlon

Avenue de la Gare, 59

6700 Arlon

Tél: 063/42.02.80

Fax: 063/42.02.87

maisondejustice.arlon@cfwb.be

Votre contact :

Mme Sandra Jonette, directrice f.f., sandra.jonette@cfwb.be

Maison de justice de Bruxelles

Rue de Birmingham, 66B

1080 Bruxelles

Tél: 02/349.83.10

Fax: 02/349.83.90

maisondejustice.bruxelles@cfwb.be

Votre contact :

Mr André Fauville, directeur adjoint, andre.fauville@cfwb.be

Maison de justice de Charleroi

Rue Arthur Pater, 11

6000 Charleroi

Tél: 071/23.28.11

Fax: 071/23.28.99

maisondejustice.charleroi@cfwb.be

Vos contacts :

Mme Nathalie Legros, directrice adjointe, nathalie.legros@cfwb.be

Mme Florence L'Heureux, directrice adjointe, florence.lheureux@cfwb.be

Maison de justice de Dinant

Rue dela station,19

5500 Dinant

Tél: 082/21.38.00

Fax: 082/22.46.70

maisondejustice.dinant@cfwb.be

Vos contacts :

Mme Catherine Hanozin, directrice, catherine.hanozin@cfwb.be

Mme Marie Cesar, directrice adjointe, marie.cesar@cfwb.be

Maison de justice de Huy

Chaussée de Liège, 76

4500 Huy

Tél: 085/27.82.20

Fax: 085/27.82.21

maisondejustice.huy@cfwb.be

Votre contact :

Mr Claude Marot, directeur, claudemarot@cfwb.be

Maison de justice de Liège

Boulevard de la Sauvenière, 32

4000 Liège

Tél: 04/238.14.11

Fax: 04/238.15.29

maisondejustice.liege@cfwb.be

Votre contact :

Mme Christelle Arend, attachée à la direction, christelle.arend-chevron@cfwb.be



Maison de justice de Marche-en-Famenne

Allée du Monument, 2

6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tél: 084/31.00.41

Fax: 084/31.00.59

maisondejustice.marche@cfwb.be

Votre contact :

Mme Florence Jacquet, directrice, florence.jacquet@cfwb.be

Maison de justice de Mons

Grand Place, 23

7000 Mons

Tél: 065/32.54.11

Fax: 065/39.50.54

maisondejustice.mons@cfwb.be

Vos contacts :

Mr Jean-Michel Brinaert, 065/32.54.70

Mme Naïma Achaari, 065/32.54.73, naima.achaari@cfwb.be

Mme Laure Hamende, 065/32.54.71, laure.hamende@cfwb.be

Maison de justice de Namur

Boulevard Frère Orban, 5

5000 Namur

Tél: 081/24.09.10

Fax: 081/24.09.47

maisondejustice.namur@cfwb.be

Votre contact :

Mme Catherine Hanozin, directrice, catherine.hanozin@cfwb.be

Maison de justice de Neufchâteau

Rue Saint-Roch, 8

6840 Neufchâteau

Tél: 061/27.51.70

Fax: 061/27.51.79

maisondejustice.neufchateau@cfwb.be

Votre contact :

Mme Sandra Jonette, directrice f.f., sandra.jonette@cfwb.be

Maison de justice de Nivelles

Rue Altiero Spinelli, 2

1401 Nivelles

Tél: 067/88.27.60

Fax: 067/88.27.99

maisondejustice.nivelles@cfwb.be

Votre contact :

Mme Chantal Alberty, directrice, chantal.alberty@cfwb.be



Maison de justice de Tournai

Rue Frinoise, 33 boîte B

7500 Tournai

Tél: 069/25.20.00

Fax: 069/67.09.27

maisondejustice.tournai@cfwb.be

Vos contacts :

Mr Jean-Michel Brinaert, 069/25.20.70

Mme Naïma Achaari, 069/25.20.30, naima.achaari@cfwb.be

Mme Laure Hamende, 069/25.20.71, laure.hamende@cfwb.be

Maison de justice de Verviers

Rue Saint-Remacle, 22

4800 Verviers

Tél: 087/32.44.50

Fax: 087/32.44.55

maisondejustice.verviers@cfwb.be

Votre contact :

Mr Philippe Lagnoul, directeur, 087/32.44.60, philippe.lagnoul@cfwb.be

VI. LES DIFFÉRENTES PEINES ET LEURS MODALITÉS D'APPLICATION ³¹



Si ce point est abordé, et de manière essentiellement informative, c'est parce que cela correspond à une demande de la part de certains directeurs des établissements de l'Enseignement de promotion sociale.

La peine privative de liberté sous forme de détention

Le juge peut condamner un individu à une peine privative de liberté. Cette peine sera effectuée dans un établissement pénitentiaire. Si la personne n'est pas encore en détention, elle recevra un courrier (appelé 'billet d'écrou') indiquant la date à laquelle elle doit se présenter à une prison déterminée.

Bien que la détention préventive ne soit pas une peine, le législateur a néanmoins prévu que les jours passés en détention préventive soient déduits de la durée de la peine privative de liberté qui a été prononcée.

Dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines (TAP) (pour les peines de plus de trois ans) ou le ministre de la Justice (pour les peines de trois ans ou moins) peut accorder, sous certaines conditions, des modalités d'exécution de la peine comme la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle. Le TAP prend également les décisions en matière de mise en libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de l'extradition.

La détention limitée (DL)

La détention limitée permet de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée maximum de 12 heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire tous les soirs. Cette mesure permet de préparer la sortie de prison.

Les personnes faisant l'objet de cette mesure ont un statut de détenu et sont soumises à un horaire strict. Seul le tribunal d'application des peines (TAP) peut octroyer cette mesure et il définit les conditions que le détenu devra respecter. Ces conditions peuvent porter, par exemple, sur la recherche d'un emploi, le suivi d'une formation, l'interdiction de fréquenter certains lieux. Le TAP confie à une Maison de Justice le suivi et la guidance de la personne en détention limitée qui aura donc régulièrement des contacts avec son assistant de justice.

A la fin de la détention limitée, la personne entre en ligne de compte pour une libération conditionnelle.

Si les conditions ou les horaires ne sont pas respectés, l'assistant de justice convoque la personne à un entretien afin de lui donner la possibilité d'expliquer ce qui s'est mal passé.

31 Les informations reprises dans cette partie sont issues de : <http://www.maisonsdejustice.be/> et de http://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice

L'assistant de justice en fait un rapport qu'il envoie au TAP. Ce dernier peut suspendre ou révoquer la détention limitée. La personne retourne alors en prison. Le tribunal peut également donner une seconde chance à la personne, adapter les conditions ou imposer de nouvelles conditions.

La surveillance électronique (SE)

La surveillance électronique permet d'exécuter l'ensemble ou une partie d'une peine privative de liberté en dehors de la prison.

La personne qui fait l'objet de cette mesure porte un bracelet électronique et est soumise au respect d'un horaire strict indiquant les moments précis où elle doit être chez elle ou effectuer des activités obligatoires telles que suivre une thérapie ou une formation, travailler ou chercher du travail.

Le contrôle du respect de ces horaires et conditions est assuré par le Centre national de surveillance électronique (CNSE) via des moyens électroniques. Le bracelet envoie un signal via le box de surveillance à un ordinateur central qui enregistre si le condamné est chez lui ou pas.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure de SE a un statut de détenu dès que le bracelet est activé.

On distingue cinq types de surveillance électronique³² :

La détention préventive sous SE

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction, le juge peut décider de la placer en détention préventive sous SE.

Les condamnations à des peines de prison de moins de trois ans

Pour une personne condamnée à une peine de prison de trois ans ou moins, le directeur de prison peut décider d'octroyer une SE.

La personne effectuera sa peine à son lieu de résidence où sa présence est obligatoire durant l'horaire imposé et contrôlé par le CNSE.

L'accompagnement par un assistant de justice se fera pour les peines de plus de huit mois.

A la fin de la surveillance électronique, ces personnes entrent en ligne de compte pour une mise en liberté provisoire.

Les condamnations à des peines de prison de plus de trois ans

Pour une personne condamnée à une peine de prison de plus de trois ans, le tribunal d'application des peines peut, à la demande écrite du condamné, décider d'octroyer une SE.

La personne effectuera sa peine à son lieu de résidence où sa présence est obligatoire durant l'horaire imposé et contrôlé par le CNSE.

Dès la décision d'octroi de la surveillance électronique, un assistant de justice est désigné. Il est chargé de déterminer, avec le justiciable, un horaire tenant compte des conditions imposées par

le TAP, telles que par exemple l'obligation de chercher un emploi ou de suivre une formation.

A la fin de la surveillance électronique, ces personnes entrent en ligne de compte pour une libération conditionnelle.

La mise à la disposition du tribunal d'application des peines sous SE

La mise à disposition du TAP est une peine complémentaire (de minimum cinq ans et de maximum quinze ans) pouvant être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves.

Le TAP décide, avant la fin de la période de détention, s'il y a lieu de maintenir le condamné en prison au terme de sa peine ou de le libérer sous surveillance. Le TAP peut décider de placer le condamné mis à disposition sous SE.

Dès la décision d'octroi de la SE, un assistant de justice est désigné. Il est chargé de déterminer, avec le justiciable, un horaire tenant compte des conditions imposées par le TAP.

La SE comme peine autonome (SEPA)

Depuis le 1er mai 2016, les juges disposent de la possibilité d'utiliser la surveillance électronique en tant que peine autonome. La SE devient ainsi une peine à part entière, tout comme la peine de travail ou de prison.

Désormais, un juge peut prononcer la surveillance électronique pour des faits qui étaient auparavant punissables de maximum un an de prison. Les crimes plus graves comme l'homicide, le viol ou la prise d'otages ne sont donc pas concernés par la mesure.

La libération conditionnelle (LC)

Pour une condamnation à une peine de prison de plus de trois ans, le TAP peut accorder une libération conditionnelle. Celle-ci permet au condamné d'être libéré avant la fin de sa peine de prison, donc de subir une partie de sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé. Ce délai est de deux ans minimum et de dix ans maximum.

Les conditions sont adaptées à la situation de la personne et tiennent compte de ses activités. Elles peuvent, par exemple, concerner la recherche d'un emploi ou d'une formation, l'obligation de suivre une thérapie ou l'interdiction de fréquenter certains lieux. L'objectif des conditions est de limiter le risque de récidive.

La personne faisant l'objet de cette mesure est suivie par un assistant de justice qui la soutient dans le respect des conditions. Le TAP peut adapter, suspendre ou préciser les conditions.

Si la personne respecte les conditions pendant toute la durée du délai d'épreuve, elle est libre définitivement et le suivi par un assistant de justice prend fin.

Dans le cas du non-respect des conditions, le TAP peut adapter ces conditions ou révoquer la libération conditionnelle et, dans ce cas, la personne retourne en prison.

Pour les condamnés à moins de trois ans de prison, c'est toujours l'administration pénitentiaire qui accorde ou non la libération conditionnelle.

La libération provisoire (LP)

Pour une condamnation à une peine de prison de trois ans ou moins, le directeur de la prison peut accorder une mise en liberté provisoire. Cela signifie que le condamné est libéré avant la fin de sa peine d'emprisonnement. Le directeur de la prison peut imposer des conditions déterminées qui doivent être respectées pendant un délai d'épreuve déterminé de deux ans maximum.

Les conditions sont adaptées à la situation de la personne et tiennent compte de ses activités.

La personne faisant l'objet de cette mesure est suivie par un assistant de justice qui la soutient dans le respect des conditions.

Si la personne respecte les conditions pendant toute la durée du délai d'épreuve, elle est libre définitivement et le suivi par un assistant de justice prend fin.

Dans le cas du non-respect des conditions, la direction Gestion de la détention peut mettre fin à la liberté provisoire et dans ce cas, la personne retourne en prison.

La libération à l'essai (LE)

Lorsqu'une personne souffre d'un trouble mental ne lui permettant pas de contrôler ses actions, au moment où elle commet une infraction, le juge peut décider de l'interner.

La commission de défense sociale détermine comment la mesure d'internement sera exécutée et peut décider de libérer à l'essai un interné. Dans ce cas, la commission lui impose des conditions qu'il doit respecter. Ces conditions tiennent compte de la situation de chaque personne. La personne libérée à l'essai doit se faire suivre par un médecin. Eventuellement, elle doit séjourner dans une institution de soins.

La personne faisant l'objet de cette mesure est suivie par un assistant de justice qui la soutient dans le respect des conditions.

Si le libéré à l'essai ne respecte pas les conditions ou s'il constitue un danger pour lui-même ou pour la société, la commission peut décider de le faire admettre à nouveau dans un établissement.

La probation

La probation est une alternative à la peine de prison qui peut être prononcée par le juge comme modalité d'exécution d'une peine principale (généralement l'emprisonnement).

Ce sont la gravité des faits et le passé judiciaire du prévenu qui déterminent la possibilité pour le juge d'accorder une probation. Cette dernière peut être prononcée pour un éventail très large de faits : il peut s'agir d'infractions de roulage, de violence intrafamiliale, de vente de produits illicites ou de vols par exemple.

La suspension probatoire

La suspension signifie que le juge estime que les faits qui sont imputés au prévenu sont établis mais qu'il suspend le prononcé de la condamnation pendant une période déterminée. Cette période, également appelée délai d'épreuve, peut varier d'un an à cinq ans selon les faits.

Si, pendant le délai d'épreuve, la personne commet de nouveaux faits délictueux pour lesquels elle est condamnée, la suspension peut être révoquée (c'est-à-dire que le juge prononcera également une peine pour la première infraction).

Le sursis probatoire

Le sursis signifie que le juge condamne le prévenu et prononce une peine mais décide de reporter son exécution pour une période déterminée, si certaines conditions sont respectées.

Quelques exemples de conditions que le juge peut imposer : l'obligation de suivre une formation ou une thérapie, l'obligation de rechercher un emploi, l'interdiction de rencontrer certaines personnes ou de se rendre à certains endroits.

Pendant une période d'un à cinq ans, appelée délai d'épreuve, la personne doit respecter les conditions inscrites dans son jugement. Elle est suivie par un assistant de justice qui transmet régulièrement des rapports à la commission de probation.

Si la personne observe les conditions, l'action publique s'éteint au terme du délai d'épreuve. La condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire.

Le sursis est révoqué de plein droit (c'est-à-dire que la peine sera effectivement exécutée) si, pendant le délai d'épreuve, la personne commet une nouvelle infraction pour laquelle elle est condamnée à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois sans sursis.

La probation comme peine autonome

Depuis le 1^{er} mai 2016, les juges disposent de la possibilité d'utiliser la probation (sursis ou suspension) en tant que peine autonome. La probation devient ainsi une peine à part entière, tout comme la peine de travail ou de prison.

Désormais, un juge peut prononcer la probation, c'est-à-dire un sursis ou une suspension, comme peine autonome, sauf pour des faits graves de viol, d'homicide ou d'assassinat.

Les personnes affligées d'un casier judiciaire pourront espérer bénéficier de la probation. Ce qui pourrait s'avérer positif dans le cas de consommateurs de stupéfiants ; le juge pouvant alors les contraindre à une désintoxication via les conditions liées à un sursis de peine. Jusqu'ici, un sursis ne pouvait être accordé qu'à quelqu'un qui n'avait pas encore été condamné à 12 mois ou plus ; dans le cas d'une suspension du prononcé il fallait même ne pas dépasser 6 mois.

L'alternative à la détention préventive

Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut, dans les cas prévus par la loi, être placée en détention préventive.

Cependant, le Juge peut décider de libérer cette personne sous certaines conditions (par exemple : ne plus avoir de contacts avec la victime, ne plus fréquenter les autres personnes impliquées dans son dossier, résider à une adresse particulière, mettre ses papiers d'identité en ordre). L'une des conditions est que la personne soit suivie par un assistant de justice. On parle alors d'alternative à la détention préventive. Cette mesure est prévue pour une durée de trois mois renouvelables. Si la personne ne respecte pas les conditions, le juge peut la remettre en détention préventive.

La mise à disposition du tribunal de l'application des peines

La mise à disposition du tribunal de l'application des peines est une peine décidée par le juge, en complément à une peine de prison principale. Elle est prononcée en vue de protéger la société de personnes qui ont commis des atteintes graves à l'intégrité de personnes.

La mise à disposition du tribunal de l'application des peines peut être prononcée pour une durée de minimum 5 ans et maximum 15 ans.

Avant l'expiration de la peine de prison principale, le tribunal de l'application des peines décide soit de maintenir le condamné en prison au terme de sa peine, soit de le placer en liberté sous surveillance. Si le condamné est maintenu en prison, il peut également bénéficier d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique.

Les Maisons de justice assurent la guidance des condamnés mis à disposition en libération sous surveillance, en détention limitée ou en surveillance électronique.

Une fois que la personne est libérée, l'assistant de justice la convoque à un premier entretien à la Maison de justice afin d'expliquer le déroulement de la mesure et son cadre d'intervention.

L'assistant de justice soutient la personne dans les démarches à entreprendre et vérifie le respect effectif des conditions imposées. Il fait rapport au tribunal de l'application des peines qui suit le dossier.

CONCLUSIONS

Nous voici au terme de la construction de ce document « Repères ». Il s'est construit en prenant en compte vos questionnements et vos témoignages.

De nombreuses écoles de l'EPS accueillent, parmi leurs étudiants, des personnes qui connaissent ou ont connu une période de détention en milieu carcéral ou font l'objet d'une mesure judiciaire.

Il est important de noter que les chefs d'établissement de l'EPS rencontrés signalent tous qu'ils ont probablement dans leurs sections des étudiants ayant un statut d'ex-détenus ou de justiciables, sans le savoir. Dans ces cas, cette expérience n'a rien de particulier et l'étudiant n'est pas identifié. Cet élément (passé carcéral) de sa vie privée n'est connu de personne dans l'établissement scolaire.

Lorsque l'étudiant est identifié comme ayant été condamné à une peine d'emprisonnement ou à une autre modalité d'exécution de sa peine, dans la toute grande majorité des cas, l'accueil et la formation de ce public spécifique ne pose aucun problème. S'il y a quelques difficultés, elles sont du même ordre que celles rencontrées d'ordinaire avec n'importe quel public d'étudiants adultes.

Si, comme cela semble être le cas, votre expérience de l'accueil de ce public fonctionne bien et que vous avez identifié votre pratique comme étant « une bonne pratique », surtout ne changez rien !³³

Si vous rencontrez une situation-problème, partez à la recherche de nouvelles solutions. Comment ? En ne restant pas seul ! Et en faisant appel à :

- L'intelligence collective³⁴ : traitez la situation en équipe, partez ensemble à la recherche de nouvelles solutions, innovez, développez votre créativité ;
- Ce document « Repères » ;
- L'expert pédagogique et technique Reinsert extra-muros dont l'une des missions est de vous informer, de chercher des solutions avec vous, d'assurer les liaisons entre d'une part, l'Enseignement de promotion sociale et, d'autre part, le système pénitentiaire, les Maisons de justice, les services d'aide aux détenus et aux justiciables.

33 Cette idée se traduit parfaitement par la métaphore « Arrosez les fleurs pas les mauvaises herbes », titre de l'ouvrage de Fletcher Peacock, auteur développant une approche orientée vers les solutions. Arroses les fleurs : continuons de faire ce qui nous permet d'obtenir les résultats attendus. N'arroses pas les mauvaises herbes : cessons de faire ce qui ne fonctionne pas.

34 Ce concept d'intelligence collective est assez récent et ses définitions diffèrent selon la discipline qui s'en empare (psychologie, sociologie, communication, information, gestion). Nous retiendrons ici la définition suivante : « une capacité qui, par la combinaison et la mise en interaction de connaissances, idées, opinions, questionnements, doutes de plusieurs personnes, génère de la valeur (ou une performance ou un résultat) supérieure à ce qui serait obtenu par la simple addition des contributions (connaissances, idées, etc.) de chaque individu », Mack, 2004.

Perspectives pour l'avenir

1. Nous vivons en interaction avec un environnement en perpétuel changement. Et les modes de prise en charge des personnes ayant été condamnées, les manières de penser leur réinsertion devront évoluer. Les membres du personnel des établissements de l'Enseignement de promotion sociale continueront à s'adapter à l'évolution de leur public d'adultes en reprise d'études. Vous rencontrerez sans nul doute de nouvelles situations à observer, analyser, comprendre et traiter. C'est pourquoi ce document « Repères » est amené à vivre, à s'enrichir de vos témoignages, à évoluer en fonction des nouvelles questions qui se poseront à vous.
2. Il y a très clairement une parole manquante dans ce document : celles des étudiants détenus, ex-détenus, justiciables. Un questionnaire anonyme servant de guide d'entretien afin de donner la parole à ces étudiants a été rédigé et distribué dans quelques établissements. Il n'y a eu aucun retour. Des témoignages permettant de mettre en évidence en quoi l'Enseignement de promotion sociale a été porteur, a été facteur de changement et de réinsertion pour ces personnes, donneraient un tout autre éclairage et un tout autre sens à ce document « Repères ». Pourquoi ne pas rendre plus lisible et plus visible cet apport de l'Enseignement de promotion sociale ?
3. Nous avons évoqué la situation particulière³⁵ des détenus souhaitant s'inscrire dans une section s'organisant dans les murs de l'école tout en restant dans les murs de la prison. Il s'agit le plus souvent d'inscription dans des bacheliers pour lesquels les unités d'enseignement comportant essentiellement de la théorie et des approches conceptuelles peuvent être suivies. Même si ces demandes ne sont pas nombreuses, elles existent et l'EPS peut les rencontrer. C'est là une belle façon de participer pleinement à la réinsertion sans attendre la sortie de la prison.

Vous souhaitez apporter votre contribution à ces trois perspectives pour l'avenir, n'hésitez pas à nous contacter :

www.fse.eps.cfwb.be

Onglet : Projets

Onglet : Reinsert extra-muros

Coordonnées de l'expert pédagogique et technique:

cecile.beublet@cfwb.be

³⁵ Situation des personnes détenues en prison demandant, à titre individuel, à suivre une formation organisée en dehors de la prison, voir page 13 de ce document.

BIBLIOGRAPHIE

Article

VILLEE C., *Secret professionnel à l'école*, in Le journal du droit des jeunes, N° 265, 2007

Livre

BARTHELEMI E., MEERSSEMAN C., SERVAIS J-F, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, Temps d'arrêt, Lectures, YAPAKA, 2011

Ouvrage collectif

Le casier judiciaire, approches critiques et perspectives comparées, Collectif, Ed. Larcier, 2011

Ressources juridiques

Code d'instruction criminelle

Circulaire 5616 du 18/02/2016 – Enseignement de promotion sociale – Centre de coordination et de gestion des fonds européens : programmation 2014-2020 du Fonds social européen – REINSERT, FWB

Circulaire 6352 du 13/09/2017 – Demande d'un extrait du casier judiciaire lors d'une inscription dans l'Enseignement de promotion sociale, FWB

Revue

LEGRAND O., *La surveillance électronique des justiciables*, Etat de la question, septembre 2015, Institut Emile Vandervelde

Sites internet

http://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice

<http://www.maisonsdejustice.be>

<http://www.privacycommission.be>

<http://reflexions.ulg.ac.be/la-saga-du-casier-judiciaire>

